GAZINE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : 54 fr. | Trois mois, 15 fr.

ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal. feuille d'annonces: légales.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Un mois, 6

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Arrêt; chose jugée; interprétation; partage; rapports; intérêts; liquidation. — Commune; forêt domaniale; droits d'usage; prescription; interruption. — Action possessoire; cumul. — Bulletin: Cours d'eau; riverain; droit d'irrigation; servitude d'appui. - Cours d'eau; reglement; compétence. - Notaire; faute; responsabilité civile. — Obligation; nullité; force majeure; ratification; conclusions subsidiaires; défaut de motifs. - Qualités; opposition; règlement. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Expropriation publique; préfet; non comparution; plans parcellaires et tableau des offres; fixation de l'indemnité. - Bulletin : Substitution prohibée; acte; appréciation; nullité; loi du 17 mai 1826. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Succession de M. le duc Anne-Léon de Montmorency; actions de la manufacture des glaces de Saint-Gobain.

Justice Criminelle. — Cour d'assises de la Somme : Assassinat; deux accusés. — II Conseil de guerre de Paris : Insurrection de décembre; tentatives d'assassinat; affaire du nommé Barbieri di Campanille.

EXECUTION DE LA FEMME PICHON. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

Monsieur le préfet, vous allez bientôt procéder aux élections du Corps législatif; c'est une opération grave qui sera où un corollaire ou une contradiction du vote du 20 décembre, selon l'emploi que vous saurez faire de votre légitime influence. Pénétrez-vous bien de l'idée que le suffrage universel est un élément nouveau et inconnu, facile à conquérir à un nom glorieux, unique dans l'histoire, représentant aux yeux des populations l'autorité et la puissance, mais très difficile à fixer sur des individualités secondaires : aussi n'est-ce pas en suivant les anciens erremens que vous y parviendrez. Je désire vous faire connaître la pensée du chef de l'Etat;

vous voyez que la Constitution a voulu éviter toute la partie théâtrale, dramatique des assemblées, en interdisant la reproduction des discours; de cette façon, les membres de ces as-semblées n'étant plus préoccupés de l'effet que doivent pro duire les paroles qu'ils prononcent à la tribune, songeront davantage à faire sérieusement, simplement les affaires de leur

pays.

La loi électorale prononcera des incompatibilités; la situation des fonctionnaires dans une assemblée politique est toujours délicate; en votant dans le sens du pouvoir, ils diminuent leur propre caractère; en votant contre lui, ils affaiblis-sent le principe de l'autorité. L'exclusion des fonctionnaires, la suppression de toute indemnité doivent nécessairement limiter, dans un pays où les fortunes sont aussi divisées que dans le nôtre, le nombre des hommes qui voudront ou pourront remplir ce mandat. Néanmoins, comme le Gouvernement est fermement décidé à ne jamais user de corruption directe on indirecte et à respecter toutes les consciences, le meilleur moyen de conserver au corps législatif la confiance des populations est d'y appeler des hommes parfaitement indépendans par leur situation et leur caractère. Quand un homme a fait sa fortune par le travail, l'industrie, l'agriculture, s'il s'est poeule d'améliores la sort de ses coursies il s'est poud d'améliores la sort de ses coursies il s'est poud de la confidence de sort de ses coursies il s'est poud d'améliores la sort de ses coursies il s'est poud de la confidence de sort de ses coursies il s'est poud d'améliores la sort de ses coursies il s'est poud d'améliores la sort de ses coursies il s'est poud d'améliores la sort de ses coursies il s'est poud d'améliores la sort de ses coursies et la confidence de la co occupé d'améliorer le sort de ses ouvriers, il s'est rendu populaire par un noble usage de son bien, il est bien préférable a ce qu'on est convenu d'appeler un homme politique, car il apportera dans la confection des lois un esprit pratique et secondera le Gouvernement dans son œuvre de pacification et de réédification.

Dès que vous m'aurez signalé, dans les conditions ci-dessus indiquées, les candidats qui vous paraîtront avoir le plus de chances de réunir la majorité des suffrages, le Gouvernement n'hésitera pas à les recommander ouvertement au choix des

Jusqu'ici, l'habitude en France a été de former des comités électoraux, des réunions de délégués. Ce système était très utile lorsque le vote avait lieu au scrutin de liste. Le scrutin de liste créait une telle confusion, une telle nécessité de se concerter, de s'entendre, que l'action d'un comité était indispensable; mais aujourd'hui ces réunions n'auraient aucun avantage, puisque l'élection portera sur un seul nom; elles n'auraient que l'inconvénient de créer des liens prématurés, des apparences de droits acquis qui ne feraient que gêner les po-pulations et leur ôter toute liberté. Veuillez donc dissuader es partisans du Gouvernement d'organiser des comités d'élec-

Autrefois, lorsque le suffrage était restreint, quand l'infuence électorale était le partage de quelques familles, l'abus de ces influences était odieux. Quelques croix peu méritées, quelques places pouvaient assurer le succès d'une élection dans un petit collége. Il était naturel que cet abus révoltat les consnces et qu'on exigeat de l'administration qu'elle s'abstint de toute démarche ostensible. Son action, ses préférences étaient alors occultes et compromettaient sa dignité et son autorité. Mais aujourd'hui, par quelles faveurs s'imaginerait-on que le Gouvernement put séduire ce nombre prodigieux d'électeurs ? par des places ? L'administration de la France entière u'a pas de cadres assez vastes pour contenir la population d'un can-lon. Par de l'argent? Sins parler de leur honorable sus-centibilité de l'argent? Nous ceptibilité, le trésor public tout entier n'y suffirait pas. Vous vous rappelez à quoi s'est réduit, au 40 décembre 1848, le résultat des efforts de l'administration en faveur du candidat à la présidence qui occupait alors le pouvoir; c'est qu'avec le sufficient qui occupait alors le pouvoir; c'est qu'avec le sufficient puissant immense. suffrage universel il n'y a qu'un ressort puissant, immense, qu'aucune main humaine ne peut comprimer, ni détourner du courant qui le dirige : c'est l'opinion publique ; ce sentiment imperceptible, indéfinissable, qui abandonne ou accompagne les gouvernemens sans qu'ils puissent s'en rendre comple, mais rarement à tort, rien ne lui échappe; rien ne lui est indige. qu'elle u'a et ne peut avoir qu'an mobile, l'intérêt égoïste de chacin; elle est sensible à tout, depuis la grande politique qui émane du chef au Gouvernement, jusqu'aux moindres procélés des administrations locales; et l'opinion politique d'un département dépend plus gu'on ne croit de l'esprit et de la confuite de son administration Depuis longtemps les admihistrations locales ont été subordonnées aux exigences parlementaires; elles s'occupaient bien plus à plaire à quelques hommes influens à Paris, qu'à satisfaire les légitimes intérêts des communes et des populations; ce temps est heureusement

Faites bien comprendre à tous les fonctionnaires qu'ils doivent s'occuper avec soin des intérêts de tous, et que celui qu'il faut recueillir avec le plus d'empressement et de bonté, c'est le plus humble et le plus faible. La meilleure des politiques, c'est al Cest celle de la bienveillance pour les personnes, de la facilité pour les intérêts; que la bureaucratie ne se croie pas créée

pour l'objection, l'entrave et la lenteur, tandis qu'elle ne l'est que pour l'expédition et la régularisation. Si j'attache au-tant d'importance à ces détails, c'est que j'ai été à même de remarquer que les agens inférieurs croient souvent grossir leur importance par des difficultés at des embarras. Ils ne savent pas ce qu'ils recueillent de malédiction et d'impopularité au gouvernement central; cet esprit administratif doit être inflexiblement modifié, cela dépend de vous; entrez fer-mement dans cette voie. Soyez sûr qu'alors, au lieu de voir dans le gouvernement et dans l'administration locale des ennemis, le peuple n'y verra qu'un appui et un secours. Et quand vous viendrez ensuite, au nom de ce gouvernement loyal et pa-ternel, recommander un candidat au choix des électeurs, ils écouteront votre voix et suivront votre conseil. Toutes les vieilles accusations des oppositions tomberont devant cette politique nouvelle et simple, et l'on finira par comprendre, en France, que l'ordre, le travail et la sécurité ne s'établissent dans un pays, d'une manière durable, que sous un gouvernement écouté et respecté.

Agréez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'intérieur,

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 19 janvier.

ARRÊT. — CHOSE JUGÉE. — INTERPRÉTATION. — PARTAGE. — RAPPORTS. - INTÉRÊTS. - LIQUIDATIOM.

I. Un arrêt qui n'est pas parfaitement clair ou qui, ayant à fixer les bases d'un partage, a raisonné dans plusieurs hypo-thèses, dont l'une ne s'est point réalisée, ne peut avoir l'auto-rité de la chose jugée ni dans l'un ni dans l'autre cas. Dans le premier, l'obscurité de l'arrêt exige une explication ou interprétation qui est dans le domaine exclusif de la cour d'appel qui l'a rendu; dans le second, il n'y a rien de jugé, et par conséquent la cour d'appel ne s'est point lié les mains. Il. L'art. 826 du Code civil, en prescrivant le rapport des

intérêts et fruits des choses sujettes à rapport, à compter de l'ouverture de la succession, ne s'oppose pas à ce que le juge ordonne, avant la liquidation, la compensation des intérêts rapportables, alors surtout que les co héritiers, qui y sont tenus respectivement, les doivent à des taux différens, et dont le rapport à la liquidation pourrait être la cause d'inégalités choquantes au préjudice de celui qui devrait l'intérêt le plus

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M° Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Jacquier de Terre-

COMMUNE. - FORÉT DOMANIALE. - DROITS D'USAGE. - PRES-CRIPTION. - INTERRUPTION.

I. La jouissance qu'a eue une commune pendant plus de trente ans, dans une forêt domaniale, de droits d'usage moindres que ceux que lui attribuent ses titres, s'oppose à ce que la revendication de la plénitude de ses droits soit accueille. Il y a prescription, aux termes de l'article 708 du Code civil, qui porte que le mode de la servitude se prescrit de la même manière que la servitude elle-même. Cet article s'applique aux droits d'usage dans les bois et forêts. Ces droits, en effet, bien que, sous certains rapports, on puisse les considérer comme étant une partie de la propriété, ont néanmoins, sous certains autres, une grande analogie avec les servitudes.

II. Les reconnaissances des agens inférieurs du domaine de l'Etat (les préfets ou les agens forestiers) ne peuvent jamais compromettre ses droits. Ces sortes de reconnaissances ne rentrent point dans l'application de l'article 2248 du Code civil, qui n'accorde l'effet interruptif qu'à celles qui émanent du débiteur lui-même. L'autorité supérieure est donc seule compétente pour reconnaître la justice des droits réclamés contre

III. Cet effet interruptif de la prescription ne peut résulter, non plus, d'une demande adressée sous la forme de mémoire ou même de délibération d'un conseil municipal, si elle n'a pas été enregistrée au secrétariat de la préfecture, conformément à l'article 15 de la loi du 5 novembre 1790. Cette formalité est substantielle; elle ne peut pas être remplacée par de prétendus équipollens.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Mº Beguin-Billecocq. (Rejet du pourvoi de la commune de Champagne.)

ACTION POSSESSOIRE. - CUMUL.

Il y a violation des art. 23 et 25 du Code de procédure civile dans un jugement rendu au possessoire, et qui maintient le défendeur en possession par cela seul que le terrain litigieux fait partie d'un autre terrain dont il est propriétaire. La présomption de droit est, d'après ce jugement, que la possession d'un terrain appartient à celui qui en est propriétaire, comme si la possession, qui est indépendante de la propriété, ne pouvait pas appartenir à un autre qu'au maître de la chose. La méconnaissance des règles de la possession et le cumul du possessoire et du petitoire sont manifestes en pareil

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Ripault, du pourvoi de la commune de Tinchebray contre le sieur Lemoine-Bazin.

Bulletin du 20 janvier.

COURS D'EAU. - RIVERAIN. - DROIT D'IRRIGATION. - SERVITUDE D'APPUI.

Les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations, en autorisant, au profit des riverains des cours d'eau des droits de servitude d'aqueduc et d'appui, n'ont pas créé des droits nouveaux. Ces lois supposent, au contraire, la pré-existence du droit à la jouissance des eaux et ne font qu'en faciliter l'usage, dans l'intérêt de l'agriculture. Conséquemment, un riverain à qui ses titres, déjà appréciés par la justice, n'accordent qu'un droit d'irrigation restreint à sa prairie, n'a pas été fonde à réclamer le bénéfice de la loi du 11 juillet 1847, relative à la servitude d'appui, pour l'arrosement de son jardin, arrosement qu'il ne pourrait opérer qu'au préjudice du riverain opposé propriétaire exclusif d'un barrage sur le cours d'eau, et dont par conséquent il a la disposition libre et ab-

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Glandaz, faisant fonctions d'avocat-général, plaidant Me Fabre, du pourvoi de la dame veuve Goubard, contre un arrêt de la Cour d'appel de Dijon, du 19 mars 1851.

COURS D'EAU. - RÈGLEMENT. - COMPÉTENCE.

Entre particuliers et pour les contestations relatives à la jouissance des eaux d'un canal ou d'une rivière, c'est à l'auto-

rité judiciaire qu'il appartient de statuer, alors même que ce canal ou cette rivière serait une dépendance du domaine public, lorsque l'intérêt général n'est point engagé et que l'intérêt privé est seul en jeu. (Arrêt conforme de la Cour de cassa-tion du 2 juillet 1839.) Au surplus, la distinction entre la compétence judiciaire et

la compétence administrative, suivant que la question met en mouvement l'intérêt général ou l'intérêt privé, est sans appli-cation dans un procès où, comme dans l'espèce, la question de compétence, soulevée d'abord, mais non jugée par la Cour d'appel, qui s'est bornée à ordonner une mesure interlocutoire, a été, lors de l'arrêt définitif, complètement abandonnée par les demandeurs, dont les conclusions n'ont plus tendu qu'à

l'adjudication de dommages et intérèts.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Glandaz, faisant fonctions d'avocat général; plaidant, Me Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Rocher, contre deux arrèts de la Cour d'appel de Poitiers, l'un interlocutoire du 16 mars 1850, l'autre définitif du 21 mai 1851.)

NOTAIRE. - FAUTE. - RESPONSABILITÉ CIVILE.

Le notaire qui, sur la demande de deux individus dont il ne pouvait attester l'identité, a écrit un billet que l'un d'eux était censé souscrire au profit de l'autre, est responsable de l'abus que ces individus ont fait de ce billet, en le souscrivant de fausses signatures et en le présentant à l'escompte chez un banquier qui, sur la foi de l'écriture du notaire et de la réalite des noms que cette écriture indiquait, a cru à la sincérité du billet et l'a acquitté. Il a pu être jugé, en un tel cas, que le notaire, non responsable sans doute, en cette qualité, puisqu'il s'agissait d'un fait qui ne se rattachait pas nécessairement à ses fonctions de notaire, avait néanmoins commis une faute dont il devait répondre envers le banquier, aux termes des art. 1382 et 1383 du Code civil.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Glandaz, faisant fonctions d'avocat-général; plaidant, Mº Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Boissonnez.)

OBLIGATION. - NULLITÉ. - FORCE MAJEURE. - RATIFICATION. -CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. - DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Une convention par laquelle l'agent d'une compagnie d'assurance a cédé son emploi à un tiers, sauf l'agrément de l'administration, est une obligation de faire ou de livrer qui, lorsqu'elle ne peut s'exécuter à raison du refus de consente ment de cette administration, est réputée nulle pour cause de force majeure. Cette nullité tombe à la charge du vendeur, conformément à l'article 1148 du Code civil. Il ne peut en réclamer l'exécution contre celui à qui la promesse avait été faite, alors qu'il est établi qu'il n'y aucune faute à lui repro-

II. La convention faite ultérieurement entre les parties, et en dehors de l'administration après son refus de consentement, d'exécuter leur engagement primitif, ne peut pas être considérée comme une ratification. C'est une convention nouvelle substituée à la première, et qui est sans effet comme elle, si le cédant a été révoqué plus tard, et n'a pu par conséquent faire jouir le cessionnaire des avantages de l'emploi qu'il ne lui a pas été permis de lui transmettre.

III. Des conclusions subsidiaires prises en cause d'appel et tendant à modifier les bases d'un compte qu'un premier juge-ment avait fixées, pour servir de règle au travail des experts. sont censées avoir été rejetées avec motifs suffisans, lorsque le jugement définitif ayant dit que les experts avaient bien opéré, l'arrêt confirme les deux jugemens en adoptant leurs motifs. Dire en effet que les opérations des experts, déclarées régulières par les premiers juges, doivent être maintenues, l'act écaster indicitement par les premiers juges, doivent être maintenues, c'est écarter implicitement, mais nécessairement, les conclusions judiciaires. C'est dire, en un mot, que ces conclusions ne peuvent être accueillies parce que les experts y ont répondu

a l'avance.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Glandaz, faisant fonctions d'avocat-général; plaidant, M° Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Lemire.)

QUALITÉS. - OPPOSITION. - RÈGLEMENT.

Les qualités d'un arrêt n'ont pas pu, en l'absence du ma-gistrat qui présidait l'audience où il a été rendu, être réglées par un juge qui n'avait point assisté à l'audience de la cause, sans violer l'article 145 du Code de procédure civile. (Arrêt

conforme de la Cour de cassation du 14 février 1848.)

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, plaidans Me Frignet, et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Glandaz, faisant fonctions d'avocat-général, du pourvoi du sieur Dubouchet.

COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. Portalis, premier président. Bulletin du 19 janvier.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. - PRÉFET. - NON COMPARUTION. -PLANS PARCELLAIRES ET TABLEAU DES OFFRES. - FIXATION DE

Lorsque le préfet ne comparaît pas devant le jury chargé de fixer l'indemnité à allouer à un particulier à raison d'une ex-propriation prononcée dans l'intérêt de l'Etat ou d'un département, il doit êtré passé outre, malgré son absence, aux opérations du jury. Le préfet n'est pas partie nécessaire au débat, et il n'y a pas lieu de remettre l'affaire à un autre jour. (Art. 31 de la loi du 3 mai 1841.)

Le défaut de production des plans parcellaires et du tableau des offres et demandes ne peut être invoqué devant la Cour de cassation par le préfet qui a fait défaut devant le jury : le préset ne peut se faire un grief d'un fait qui lui est personnel. (Art. 37 de la loi du 3 mai 1841.)

On ne peut, contre la décision d'un jury d'expropriation, se faire un grief de ce que cette décision ne s'explique pas explicitement sur la question de savoir si, dans une hypothèse lonnée, un mur de cloture à élever le sera sur le terrain dont l'administration est mise en possession ou sur celui que conserve l'indemnitaire, lorsque la solution de cette question résulte clairement du rapprochement de la décision du jury et des conclusions des parties. (Article 38 de la loi du 3 mai

Rejet, au rapport de MM. les conseillers Pascalis et Laborie et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, de deux pourvois formés, l'un par le préfet d'Ille-et-Vilaine, représentant l'Etat, contre les Dames Ursulines de Vitré et autres, l'autre par le préfet de l'Hérault, représentant le département, contre les sieurs Dupin, Malafosse et autres. (Plaidans, dans la première affaire, Mes de Verdière et Moreau; dans

la seconde, Me de Verdière.)

Nota. Par le premier de ces deux pourvois, il a été statué sur les deuxième et troisième questions; par le second arrêt, sur les première et deuxième questions.

Bulletin du 20 janvier.

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — ACTE. — APPRÉCIATION. — NULLITÉ.

ses d'un acte, afin de décider si cet acte contient ou non une substitution prohibée.

Il y a substitution prohibée, même sous l'empire de la loi du 17 mai 1826, lorsque des biens sont légués à une personne, avec charge de conserver et de rendre au profit des descendans du légataire indéfiniment.

La substitution ainsi faite est nulle pour le tout et ne peut valoir même au profit des descendans des deux premiers de-grés, à l'égard desquels la loi de 1826 autorisait la substitu-tion (art. 896 du Code civil et art. 1er de la loi du 17 mai

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuillade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rou-land, d'un arrêt rendu, le 2 août 1849, par la Cour d'appel de Riom. (Diernat et autres contre Rouchy; Plaidans: M. Groualle et Paul Fabre.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.). Présidence de M. le premier président Troplong. Audience du 20 janvier.

SUCCESSION DE M. LE DUC ANNE-LEON DE MONTMORENCY. -ACTIONS DE LA MANUFACTURE DES GLACES DE SAINT-GO-

Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 14 janvier, donné avec étendue la plaidoirie de M° Duvergier, pour M^{m°} la princesse de Bauffremont, et pris soin de faire remarquer qu'avec une importante question de droit, celle de savoir à quels caractères essentiels se reconnaît le commencement de preuve par écrit, cette grave affaire présente cellé de la valeur qu'il faut attribuer à une note, non datée, ni signée, mais attribuée à M. le duc de Montmorency, auteur de Mme de Bauffremont. Cette note est le point de départ du débat qui s'engage sur l'admission des présomptions produites contre cette dernière et ses cohéritiers, présomptions combattues par M° Duvergier, nonseulement en elles-mêmes, mais aussi par la production de pièces et de présomptions contraires.

Cette lutte, ainsi qu'on l'a dit, offre donc un aliment légitime et puissant à l'intérêt et aux méditations de la justice, surtout lorsqu'elle s'exerce entre des personnes aussi considérables et par l'intermédiaire de talens aussi élevés.

La foule est compacte dans l'auditoire et au banc du

Me Berryer, avocat de la famille de Rohan, s'exprime

Devant les premiers juges, nous avons exposé que le discord existant dans la nombreuse et noble famille de Montmorency tenait surtout à la négligence apportée dans la gestion des affaires de cette famille ; d'une part, on présentait un titre que l'on soutenait inattaquable; de l'autre on répondait par des faits d'une évidence telle qu'il semblait impossible que le Tribunal s'arrêtat aux apparences résultant de ce mê-me titre. Les premiers juges ont compris, ils ont exprimé la pensée qu'il y avait lieu, moins de rendre un jugement, que d'éteindre une facheuse contestation et des prétextes d'irritation parmi les membres d'une si honorable maison, d'empêcher enfin qu'il ne restat des traces de blessures faites aux sentimens de délicatesse et de loyauté qui sont leur commun apanage. Aussi, tout en décidant contre Mmes de Valençay et de Bauffremont, ils ont pris en considération l'ancienneté des transactions, la multiplicité des actes, la variété des titres, les incertitudes et les erreurs possibles, enfin la bonne foi in-contestée de tout le monde, et ils ont compensé les dépens. Voila l'esprit du jugement. Aussi ai-je été profondément.

étonné qu'on détournât, à cette audience, cette idée de réparation d'honneur, cette tendance des premiers juges, de leur véritable sens.

On nous a accusés d'établir dans le débat des doctrines étranges, des subtilités de droit, lorsque, dès l'origine, nous l'avons restreint à l'examen et au développement du fait concédé par M. le duc Raoul de Montmorency, frère de Mues de Bauffremont et de Valençay, que les actions, objet du procès, n'avaient jamais été la propriété de M. le duc Charles de Montmorency, leur auteur, et c'était, au contraire, Mmes de Valençay et de Bauffremont qui prétendaient que les faits par nous articulés étaient incertains et non pertinens, et qui s'en tenaient au titre et aux moyens de droit.

M. le duc Anne-Léon de Montmoreney, décédé en 1799, à Munster, possédait 23 deniers de la société de la manufacture de glaces de Saint-Gobain; il laissait six enfans: M. le duc Charles, M. le prince Christian, M. le comte Charles, M. le comte Thibault, M^{me} la duchesse de Rohan, M^{me} la marquise de Mortemart; à cette époque, il n'y eut qu'un partage amiable de ces 23 deniers, et chacun des héritiers bénéficiait alors de 3 deniers 5 sixièmes.

Les circonstances dans lesquelles se trouvait la famille en 1804, au commencement de l'établissement de l'empire, causaient quelques alarmes, et, s'agissant surtout de valeurs telles que celles de la société de la manufacture des glaces, on pensa qu'il conviendrait de ne pas en conserver la propriété ostensiblement à la famille. La position de M^{me} la princesse de Montmorency, femme de l'un des héritiers, sembla la moins inquiétante. En conséquence, par acte reçu Colin, notaire, le 22 frimaire an XII, M. le duc Charles, M. le prince Christian, M. le comte Thibault, M. le comte Charles, se portant forts de la duchesse de Rohan-Chabot et de Mine la marquise de Mortemart, leurs sœurs, ont transféré à Mme la princesse de Mont-morency, leur belle-sœur, la totalité des 23 deniers, moyennant un prix fixé au contrat. En réalité, cet acte n'était qu'un dépôt et non une acquisition faite par Mme la princesse de Montmorency. Son véritable caractère s'est manifesté par des actes concomitans qui sont encore déposés à Mº Piet, notaire; ces actes sont cinq contre-lettres, ou, comme on les a appelés, cinq contre-billets, non datés, et par lesquels la princesse vend et rétrocède à chacun des héritiers les 3 deniers 5 sixièmes leur appartenant. La conduite ultérieure de la princesse a été conforme à ces prolégomènes. Elle a fait successivement pour les co-héritiers de son mari les transferts demandés par ceux-ci des portions des deniers ou actions dont elle n'était que détentrice. En mars 1805, elle transféra un denier pour le compte du prince son mari; le 15 juin 1815, transfert notarié par elle d'un denier pour le compte du duc Charles, son beau-frère; le 3 juillet 1819, transfert notarié d'un denier pour compte de son mari; le 1er avril 1822, vente à M. Gérard d'un denier pour compte de son mari.

Ici se place une observation. On a demandé la preuve que M. le duc Charles, auteur des appelans, avait touché le prix du transfert fait pour son compte; cette preuve, elle est chez le notaire qui a reçu l'acte, et ce fait est important; car si la vente n'était pas réelle, tout le reste serait dans le doute; mais la quittance du duc Charles ne laisse place à aucune objection. De plus, on la trouve dans les comptes de M. Duhamel, son mandataire, qui y a fait figurer une somme de 17,600 francs pour la vente de ce denier faite à un sieur Brochant, et ce compte a

— LOI DU 17 MAI 1826.

Il appartient à la Cour de cassation d'apprécier les clau
Mais ce n'est pas tout; il faut arriver à d'autres actes personnels au duc Charles. En 1814, le comte Charles décède; sa été ensuite arrêté par le duc.

succession est partagée à l'amiable. En 4818 décède le comte l'a crites au nom du due, ne lui appartiennent pas. » Et de la l'amiable. En 4818 décède le comte l'a crites au nom du due, ne lui appartiennent pas. » Et de la l'amiable. En 4818 décède le comte l'a crites au nom du due, ne lui appartiennent pas. » Et de la l'amiable. En 4818 décède le comte l'a crites au nom du due, ne lui appartiennent pas. » Et de la l'amiable. En 4818 décède le comte l'accident de la déclaration faite par M. Demion, qui n'en est nent une parole d'honneur dans de telles circonstances.

L'accident de la déclaration faite par M. Demion, qui n'en est nent une parole d'honneur dans de telles circonstances. droits de cette veuve. A cet acte figuraient les quatre enfans de l'auteur commun, Anne-Léon, notamment M. le duc Charles ; quelles sont les énonciations contenues dans cet acte de partage du 11 avril 1820? Les héritiers du comte Thibault y font reprise de son chef en nature de 3 deniers 51685, et de leurs droits dans la succession du comte Charles, d'où dépendaient également 3 deujers 5,6es; ces droits consistent par conséquent pour chacun en 6,8es dans les trois quarts de ces 3 deniers 5,6es (le dernier quart étant à la mère); on laisse le tout en commun, et pourquoi ? C'est qu'alors, en 1820, les actions, qui plus tard ont valu 40,000 francs et plus, ne valaient que 7,000 francs; et comme il y avait des charges communes, à savoir le donaire à servir à Mare la comtesse Thibault, qui était de 6,720 francs (aujourd'hui réduit à demi), et deux pensions s'élevant à 2,000 francs, on convint que les hommes d'affaires paieraient ces charges avec le produit des actions laissées en commun.

Dix ans s'écoulent. Que sont devenues ces actions? Toutes sont restées au nom de la princesse de Montmoreney, malgré la fixation faite des droits du duc Charles et des autres héri-

tiers. Ceci est démontré par ce qui a suivi.

En 4830, les deniers ayant été convertis en actions, à raison de 4 actions par denier, il en restait sous le nom de M^{me} la princesse 19 (ou 76 actions), dont les titres lui furent remis, depuis le n° 13 jusqu'au n° 88. L'inscription sur les livres de la société ne fut pas, remarquons-le bien, faite au nom de ceux qui figuraient aux contre-lettres de l'an XII et aux actes de liquidation des successions des comtes Charles et Thibault, mais au nom de la princesse de Montmorency .-

Que va-t-il advenir? Les actions ont pris une grande va-leur; de 7,973 fr. qu'elles valaient en 1822, elles sont mon-tées, dans les années suivantes, successivement à 9,900 fr., 11,000 fr., 20,000 fr., 25,000 fr., enfin 39,000 fr.

La situation n'était pas changée par là, mais c'était un motif pour chacun de s'occuper un peu plus de son droit. En conséquence, on commença à demander à la princesse des transferts; et comme M. Demion était l'homme de confiance de tout le monde à cette époque, de M. le duc Charles, de M^{mes} de Mortemart et de Rohan, la princesse lui donna, à la date du 23 octobre 1830, une procuration générale et absolue d'opérer ces transferts.

Aujourd hui, on attaque M. Demion; mais pendant très longtemps il a obtenu, sans conteste, la confiance de toute cette

Les transferts ont donc eu lieu: le 8 novembre 1830, aux héritiers de M^{me} la comtesse de Rohun, 25 actions; le 23 janvier 1831, à M^{me} de Mortemart, 12 actions; le 22 février 1831, à M. le duc Charles, 12 actions; le 23 février 1831, à M. le prince de Montmorency, 5 actions; le 25 levrier 1831, à M. le prince de Montmorency, 5 actions; le 18 juin 1831, à M. le Cambertye, héritière de la duchesse de Rohan, 4 action; le 21 juillet 1831, à M. le comte Gérard de Rohan-Chabot et M. le la comtesse de Contaut, tous deux héritiers de Mme la duchesse de Roban, 2 actions; en tout, 47 actions. Il n'en restait donc plus alors, sur 76, que 29.

A qui appartenaient ces 29 actions inscrites au nom de la princesse? Elles appartenaient:

1º A la succession Thibault de Montmorency, pour 19 actions 112[120^{rs}, dont 13 40[120^{rs} venant de leur père, 2 36[120^{rs} venant du comte Charles, 36[120^{rs} venant de l'acquisition faits de divite de Mins de Montmorent donc les divite de Mins de Montmorent donc les divites de Mins de Montmorent de la principal de Montmorent de la principal de Montmorent de la principal de la principal de Montmorent de la principal de Montmorent de la principal de Montmorent de la principal de la principal de Montmorent de la principal de la principa des droits de Mme de Mortemart dans la succession du comte

2º Au due Charles, pour 15 actions 401120°s, sur lesquelles il en avait vendu 4 en 1815, et il en restait 11 401120°s, auxquelles il fallait ajouter, comme héritier du comte Charles, 2 actions 36/120°s, et du chef de la duchesse, sa mère, dans la succession du comte Charles, 3 100/120°s actions; en tout, 17 actions 56/120°s; et comme il avait recu, le 22 février 4831, 12 actions, il lui revenait encore, en 1833, 5 actions 56/120°s.

actions, il ful revenant encore, en 1805, 3 actions 361120.

3º Au prince de Montmorency, 15 actions 401120°s, sur lesquelles il en avait aliéné, en 1805, 1819 et 1822, 12; ce qui réduisait le nombre à 3 actions 401120°s, auxquelles ajoutant, comme héritier du comte Charles, 2 actions 361120°s, il lui revenait 5 actions 76/120°s; mais cinq actions lui ayant été transférées le 23 février 1831, il lui revenait encore 76/120°s.

4º M^{ne} la duchesse de Rohan, comme héritière de son père, avait droit à 15 actions 40₁120^{es}, comme héritière du comte Charles à 2 actions 36120°s, comme acquéreur de Mortemart, 3 actions 401120°s, en tout 20 116120°s; mais 18 actions ayant été transférées à ses héritiers, les 8 novembre 1830, 18 juin et 2! juillet 1831, il leur restait du seulement 2 actions 116 120es;

5° Mme de Mortemart, du chef de son père et de son frère, avait droit originairement à 17 actions 76,120°; mais, par suite de la cession par elle faite au comte Thibault de droits dans la succession du comte Charles, et à la demoiselle de Rohan de 3 actions 40[120es sur sa part dans la succession paternelle, il ne lui appartenait plus que 12 actions qui lui ont eté transférées par la princesse de Montmorency le 23 janvier

Mme de Mortemart n'a donc plus d'autres droits que sa part héréditaire dans la succession du comte Thibault.

Après les transferts effectués par Mme la princesse de Mont-

morency, depuis l'an XII jusqu'au mois de janvier 1833, il restait donc aux héritiers Montmorency les droits suivans : Savoir:

et sœurs survivans pour la succession du comte Thibault, 19 actions 112 120 Au duc Charles de Montmorency 5 actions 561120 Au prince de Montmorency 76,120 Aux héritiers de la duchesse de Rohan 2 actions 116,120

Total des droits encore existans en 1833 : 29 actions A cette époque, M^{me} la princesse de Montmorency est en proie à une maladie grave, on craint pour ses jours; qu'imagi-

Depuis l'an XII la princesse a conservé le dépôt; on le fera passer dans les mains du chef actuel de la famille, de M. le duc

Charles de Montmorency; et en conséquence, le 22 janvier 4833, M. Demion, mandataire à la fois de M^m la princesse et de M. le duc, transfère ces 29 actions à ce dernier et signe

C'est là ce qu'on appelle un acte constitutif de la propriété

M. le marquis de Mortemart étant décédé peu detemps après, il fut question de régler les reprises appartenant à sa veuve : M. Demion fit à l'inventaire, en 1834, une déclaration énonçant que les actions étaient aux mains du duc Charles dans l'intérêt de tous; cette déclaration, a-t-on dit, a été motivée par l'embarras qu'éprouvait M. Demion vis-à-vis de Mme de Mortemart, dont il cessait alors de posséder la confiance; ce n'est qu'ainsi qu'on peut expliquer qu'il ait dissimulé le nom-bre des actions revenant à Mme de Mortemart, douze au lieu de vingt, et qu'il lui ait dit qu'elle n'avait point à s'inquiéter d'une dette de 30,500 fr., dont elle était tenue envers M. le duc Charles, attendu que ce dernier était lui-même son débiteur

par suite de la détention des actions.

Dans tout cela autant d'erreurs que de mots.

M. Demion n'a cessé qu'en 1835 d'être chargé des affaires de M^{ne} de Mortemart, époque à laquelle il a été remplacé par M. Bardin. Ce n'est donc qu'alors qu'il a eu des comptes à rendre. Mme de Mortemart n'avait droit qu'à 12 actions résultant du transfert de 1831, et elle n'est devenue débitrice de son frère que par suite de l'acquisition de la forêt de Bray, en 1835. Comment M. Demion aurait-il, en 1834, éprouvé dans sa situation vis-à-vis de Mme de Mortemart des embarras qui auraient déterminé le langage qu'on lui reproche. En m'occupant ici de M. Demion, je m'aperçois que je n'ai

pas répondu à une objection qui nous était faite, à savoir, pourquoi on n'aurait pas, en 1833, comme on l'a fait en l'an XII, pris une contre-lettre au moment du transfert? Mon Dieu! c'est qu'en l'an XII il existait un titre apparent de propriété au profit de la princesse qui était dépositaire, et, en 1833,

M. Demion opérait dans l'intérêt de tout le monde.

La déclaration de M. Demion, l'inventaire de Mortemart de 1834 ont donc établi que 21 actions avaient été mises au nom du due Charles; cette déclaration, il est vrai, n'émane pas des héritiers; mais s'il y avait eu, en 1833, un transfert sérieux, est-ce qu'on aurait admis, en 1834, une telle déclaration, que recevait M. Gondouin, notaire instrumentaire? Le principal clerc de M. Gondouin était alors M. Ducloux, homme d'une grande exactitude, et qui, chargé alors des détails de l'inventaire, dressa quelques notes qu'il nous a conservées et dans lesquelles nous lisons : « Avoir les notes du duc Char-

De plus, en 1840, lors de la liquidation de Mortemart, M. Demion, ayant cessé d'être l'homme de confiance de Mac la marquise de Mortemart, la même déclaration a été répétée; il a été dit encore cetté fois : « Que les deniers provenant de la succession du comte Thibault, ou de la communauté de sa veuve, ont été représentes par 21 actions et déposés à M. Demion, dans l'intérêt commun des ayans-droit.

Voilà donc un acte clair et la démonstration que le duc Charles n'était qu'un dépositaire. Du reste, lui-même avait été

M. le duc Charles de Montmorency avait sous son nom, par suite des deux transferts de 1831 et 1833, qui lui ont été faits par sa belle-sœur: 1º 12 actions; 2º 29 actions faisant partie des 76 actions inscrites en 1830, au nom de Mme la princesse de Montmorency, en tout 41 actions.

De 1837 jusqu'au jour de sa mort, sur ces 41 actions, M. le duc Charles a transféré à des tiers 18 actions, il n'en est ainsi resté, dans sa succession, que 23. Comme héritier de son père, de son frere le comte Charles, et comme investi des droits de Madame sa mère, dans la succession de ce dernier, M. le duc Charles de Montmorency n'avait droit qu'à 17 actions 56[120°; en vendant 18 actions, il a donc aliéne 64/120° d'actions sur la portion qui lui appartenait dans la succession de son frère le comte Thibault. Il ne restait ainsi dù, à la succession du comte Thibault, que Il est dù aux heritiers du prince de 19 actions 48/120°s

Montmorency:

Il est dû aux héritiers, de la duchesse de Rohan: 2 actions 116/120es.

23 actions 000 Ce sont ces 23 actions qui font l'objet du litige, et qui doivent être attribuées : 1º A tous les héritiers du comte Thibault suivant leurs droits respectifs, en déduisant, de la part du duc Charles, les 64/120es qu'il a aliénés à valoir; 2° aux héritiers du prince de Montmorency pour 76/120cs d'action; aux héritiers de la duchesse de Rohan pour 2 actions 116/120es.

Au jour de la mort de M. le duc Charles de Montmorency,

le procès va naître; voyons-le naître.

Dans le compte de sa succession, M. Demion rend compte de la recette des intérêts de 4 actions (ou 2 deniers) tout à fait in-dépendans des 23 deniers et des 76 actions, produit de la conversion de 1830, et provenant d'acquisitions séparées faites par la duchesse douairière.

On se demande si ces 8 actions n'auraient pas donné un plus fort dividende que celui déclaré par M. Demion. A la fin de 1848, M. Lavaine se rend à l'administration de la manu-

facture des glaces. Il apprend que ce n'est pas 23, mais 31 actions qui sont inscrites au nom de M. le duc.

Instruites de ce fait, M^{mes} de Valençay et de Bauffremont s'étonnent et s'irritent contre M. Demion. On appelle celui-ci chez le notaire; il explique que M. le duc Charles est proprié taire de 8 actions comme héritier de sa mère, et que les 23 autres ne sont dans ses mains qu'en dépôt. On ne se contente pas de cette déclaration. Le 20 juin 1849, M. Desessarts, homme d'affaires de Mme de Baufiremont, demande qu'on se réunisse de Une note explicative est remise à M. Piet; celui-ci y répond qu'il y a un transfert, titre inattaquable, et que les héritiers du luc Charles sont en conséquence seuls propriétaires des 23 ac-

M. de Lambertye, qui a épousé une demoiselle de Rohan, et qui est resté veuf avec des enfans mineurs, assigna alors, en 1850, tous les héritiers pour faire ordonner le partage de ces 23 actions entre tous les ayans-droit.

Nonobstant cette assignation, un nouvel examen a lieu. M. le duc Raoul, frère de Mmes de Valençay et de Bauffremont, consulte son notaire, son avoué et des avocats; il reste convaincu que son père n'a jamais été propriétaire des 23 ac-

On insiste pourtant : Mme de Bauffremont écrit à Mme de Mortemart, sa tante, à la date du 11 juillet 1850 :

« Une année s'est passée ainsi; puis, M. Lambertye, après plusieurs pourparlers, vint me prévenir que le recevrais une assignation; cependant il m'a offert des arbitres de la société que j'ai refusés complétement. Mais, comme je l'ai dit à M. de Biencourt, à qui M. de Bauffremont a été le répéter jeudi der-nier, nous sommes très désireux que des arbitres judiciaires décident la chose, ce qui écarterait les suites de l'assignation, car vous ne pouvez douter, chère tante, de ma répulsion pour un procès. Tel est aussi l'avis des personnes du monde qui, par le poids de leur opinion, nous donnent toute confiance. Maintenant, la première chose à faire est de signer enfin la liquidation de la succession de mon père, qui nous laissera à tous trois notre libre arbitre; c'est alors, ma chère tante, que, pour ma part, je viendrai avant tout vous demander de me faire connaître votre conviction sur une affaire dont je serai trop heureuse de remettre la disposition entre vos mains: ce serait une loi bien douce pour moi, et que je préférerais à toutes décisions d'arbitres.

Mme de Mortemart répond le 13 juillet :

« Quant à l'affaire en question, je me contente de vous dire que votre lettre m'a fort étonnée et vivement affectée; je ne veux répondre à rien, car il faudrait relever toutes vos expressions. Comment pouvez-vous vous exprimer ainsi sur le compte de mon notaire, homme honorable, qui jouit de ma confiance et de celle de mes enfans ? C'est inour! Ne reparlons jamais de cela, et je vous prie de ne pas m'en écrire un seul mot : cette affaire se terminera comme il plaira à Dieu ; quant à moi je ne pourrai rien dire autre chose que ce que j'ai dit à M. de Bauffremont, que j'ai la certitude que ces actions n'appartenaient pas à mon frère, parce que cent fois il m'en a parlé en déplorant de ne pouvoir rien terminer. Ma chère Laurence, après les peines et les chagrins communs que nous res-

Les adversaires ont voulu établir ici une équivoque. Cette affaire, ont-ils dit, qui ne pouvait se terminer, pourrait bien être le compte de la créance de 30,500 francs et de la compensation de cette créance avec les dividendes ou capitaux des actions; mais les expressions de la lettre sont claires et se rapportent exclusivement aux actions elles-mêmes et à leur pro-

M^{ne} de Bauffremont répond à sa tante, le 14 juillet :

« Dimanche, 14 juillet.

« Je commence, ma chère tante, par vous exprimer tous mes regrets de vous avoir parlé de M. Ducloux si à cœur ouvert, d'après les impressions qu'il m'a données. Rien ne serait plus capable pour me faire changer d'opinion que celle que

vous m'exprimez sur son compte.
« Quant au fond de l'affaire, permettez-moi un seul et dernier mot. Oui, sùrement, cela se terminera, pour ma part, à la grâce de Dieu, c'est-à-dire à votre volonté et d'après vos souvenirs, qui, selon ce que vous voulez bien me dire, ne vous laissent aucun doute sur l'origine des actions retrouvées au nom de mon père. Seulement pour que l'abandon soit légal, il faut d'abord que le partage soit fait par la signature de notre liquidation. Croyez-le bien, chère tante, je suis plus péné-trée que personne de l'horreur d'un procès entre nous. Vous qui me représentez tout ce qui me reste de souvenirs aussi aimés que vénérés, et qui n'avez cessé de me combler de bontés dont ma reconnaissance me rend très digne, permettez-moi, ma chère tante, de vous embrasser en vous offrant mes plus respectueux hommages. »

C'était donc une affaire qui semblait finie dès que Mme de Mortemart disait qu'il y avait certitude pour elle que son père n'était pas proprietaire et que M me de Bauffremont pensait que l'on terminerait comme il plairait à sa tante. Cependant, les conclusions de M^{me} de Valençay tendaient à ce que la demande fut déclarée mal fondée, et M^{me} de Bauffremont, après s'en être rapportée à justice, concluait à réclamer ses droits exclusifs

On a dit que l'offre avait été faite de s'en rapporter à la déclaration que feraienten leur ame et conscience les réclamans au sujet de la propriété des actions au profit de tous les cohéritiers; mais nous ne voulions pas nous créer un titre à nousmêmes par une parole d'honneur; et puis, ce sont des héritiers auxquels on fait cette offre de s'en rapporter à leur affirmation sur des faits qui ne leur sont pas personnels. Mme de Mortemart, elle, a fait une déclaration bien formelle sur ces faits qu'elle a connus; vous ne vous y êtes pas arrêtés; ce

Quant à l'arbitrage dont on a aussi parlé, je dois le dire, puisque mon nom a été cité; j'ai reçu à la campagne, au mois de novembre 1850, de M. de Biencourt, au nom de la famille, la proposition de me rendre arbitre du débat; j'avais pour Mme de Bauffremont tout le respect qu'elle mérite; j'aurais pour me de Bauffremont tout le respect qu'elle mérite; j'aurais pu accepter un arbitrage amiable qui évitait un procès; on voulait un arbitrage qui permit, au besoin, de recourir à l'appel de la décision. Pourquoi un arbitrage judiciaire entre si proches parens dans cette grande et noble famille de Montmorency? En vérité, c'est qu'on ne voulait rien, et il a fallu plaider.

Le Tribunal a ordonné d'abord la mise en cause de M. Demion, dont les comptes devaient procurer des éclaircissemens; ce compte, offert par M. Demion, a été de nouveau ordonné par un deuxième jugement. Qu'a-t-on vu dans ce document? Il ne s'agit pas de savoir si les élémens en sont justifiés, mais de vérifier, par l'emploi du produit des actions laissées en commun, le fait de la propriété de ces actions. Or, M. Demion a dit que cet emploi avait été appliqué à l'acquit des charges communes de la succession Thibault, au douaire de la veuve, et enfin il a fait figurer, en dépense commune, 5 p. 100 d'honoraires à lui dus pour la poursuite du paiement des indem-nités des émigré, desquels il a fait compte à M^{me} la duchesse douairière, auteur commun.

Quant à ces honoraires, nous avons à voir plus tard s'ils doivent être alloués ; mais, quant à présent, le Tribunal a pensé que l'emploi indiqué prouvait notre propriété commune à

l'égard des actions. Mais, dit-on, M. Demion a payé, avec le produit des actions, des dettes personnelles au duc Charles de Montmorency. L'acte du 16 mars 1849, qu'on produit à cet égard, est une reconnaissance, d'où il résulte que M. Demion a reçu 58,000 francs provenant d'origines diverses, y compris des recettes pour les actions, et que, sur ces 58,000 fr., 25,000 fr. ont été payés pour le duc Charles au sieur Philips. Certes, ce n'est pas la un document bien positif.

M. le duc de Raoul s'est expliqué franchement en première instance ; il a accédé à la demande ; on a dit qu'en le tenant pour homme d'honneur au plus haut degré, on contestait qu'il fut fort expérimenté en affaires, et on ajoutait qu'il avait voulu tirer M. Demion d'embarras. Singulier éloge et singulier blâme! Voyons la lettre du 30 novembre 1850 :

« Tu te plains de la confiance accordée à M. Demion dans cette occasion. Tu es dans l'erreur, on ne lui en a accordé aucune. Seulement ses explications sur cette affaire si tardivement connue, par sa faute, ont paru claires aux uns et ne l'ont pas paru aux autres.

« Il me semble que là est toute la difficulté. Je suis parfaitement de ton avis qu'on ne peut pas s'en tenir uniquement à une assertion de lui; mais il ne faut pas pousser cela à l'extrême et repousser un renseignement par cela seul qu'il vient de lui, dans une affaire où je cherche en vain quel intérêt il pourrait avoir à établir que ces actions ne sont pas à mon père seul, bien qu'inscrites en son nom.

« L'ignorance où étaient nos parens à cet égard, et où j'ai en, j'en conviens, le tort d'être moi-même, ne peut s'expliquer que par l'habitude très facheuse, prise depuis si longtemps, de laisser marcher l'administration de M. Demion d'une manière si irrégulière.

« Il me semble que la réclamation judiciaire des intéressés équivaut à la déclaration que tu demandes, car on ne réclame que ce qu'on croit vous appartenir. Tu n'as pas pris d'avocat; je n'en ai pas pris non plus, et cela est inutile, puisque je re-counais, ainsi que je te l'ai dit dès longtemps, que la réclama-

« L'explication qu'on nous a donnée sur l'origine de ces actions et sur le motif pour lequel elles étaient restées sous le nom de mon père n'a laissé aucun doute dans mon esprit ; il a fallu que ma conviction fût bien entière pour que je puisse me décider à agir autrement que toi; je l'ai fait avec une réserve que tu as pu apprécier en ne prenant pas une part active

C'est dans cet état qu'ont statué les premiers juges, et, par leur décision, ils espéraieut sans doute, en compensant les dépens, en proclamant la bonne foi de chacun, étouffer cette af-

faire. Cependant on a interjeté appel. Voyons donc vos moyens de droit; je dis vos, car pour nous,

nous nous sommes constamment tenus sur le terrain des faits et sur leur évidence. Me Berryer soutient que le transfert n'est pas par lui-même

la preuve de la transmission de propriété et du paiement du prix; que le transfert, soit des actions, soit des rentes, n'est pas la vente, contrat qui précède l'acte qui le formule en tout, qui le prouve par les registres et carnets des agens de change et par les registres des sociétés commerciales; d'où suit que le transfert ne fait pas obstacle à l'examen des faits qui l'ont précédé, examen au moyen duquel on peut déterminer son vérita-ble caractère, d'autant que le transfert peut avoir lieu à titre de dépôt, de vente, de donation, de nantissement, à toute autre fin que celle de transmission de propriété. Ce sont, dit M' Berryer, des principes que je trouve établis dans une consultation fort bien faite, et signée Duvergier, Dupin et Delangle.

L'avocat établit ensuite que si l'acte de 1833 est présenté comme une vente, cette vente est nulle, comme faite entre comme une vente, cette vente est nulle, comme faite entre personnes sachant, l'une et l'autre, qu'il s'agissait de la chose d'autrui. « Ainsi, dit-il, ce serait M^{me} de Rohan, M^{me} de Mortemart, ces nobles personnes, qui réclameraient ce qui appartiendrait à autrui! Mais veut-on donner toute l'autorité possible à ce transfert de M. Demion à M. Demion? Eh bien! nous avons un commencement de preuve par écrit dans les actes authentiques de partage et liquidation auxquels a pris part M. le duc Charles, et qui établissent qu'il n'était pas proprié-

Les premiers juges se sont attachés à la note émanée de M. le duc Charles, dans laquelle il énonce qu'il a douze actions seulement; cette pièce, par l'énonciation du dividende extraor-dinaire à toucher par M. Demion, leur a paru datée de 1835, attendu que c'est en 1834 que la société de Saint-Gobain a com-mencé à distribuer des dividendes extraordinaires. J'ajoute que, dans les répartitions de ces dividendes, il n'y a que l'année 4833 qui ait donné 480 fr. par action, chiffre énoncé dans la note en question.

Done nous pouvons conclure qu'alors M. le duc Charles n'avait que 12 actions; s'il en a recueilli, en 1832, 8 autres dans le partage de la succession de sa mere, ce n'est, d'après la déclaration de M° Piet, que le 24 mai 1845 qu'elles lui ont été transférées.

Il y auraît peut-être, dit en terminant M. Berryer, de graves considérations à ajouter à celles que je viens de vous présenter. Mais la vérité vous apparaît désormais dans tout son jour; et, pour moi, comme arbitre devant Dieu et comme avocat devant la Cour, je ne puis penser que vous hésitiez un moment à confirmer le jugement.

Me Lacan, pour MM. de Lambertye, prend des conclusions pour adhérer à la plaidoirie de M° Berryer. Me Tartois, avoué de M. le duc Raoul de Montmorency :

M. le duc Raoul de Montmorency avait été assigné en même temps que les antres héritiers; il s'en est rapporté à justice; il n'est pas appelaut. Mais M^{mes} de Valençay et de Bauffremont Hont assigné devant la Cour; évidemment il doit être hors de cause, et c'est à cela qu'il borne ses conclusions.

Me Paillet, avocat de M. Demion:

On a fait cruellement expier à M. Demion le tort qu'il a eu de dire la vérité et de venir en aide à la justice. Mais la calomnie et les injures ne le feront pas sortir de la modération et du respect qu'il a pour les personnes qu'il est obligé aujourd'hui d'appeler ses adversaires.

Quelle a été la durée et la nature de ses rapports avec la famille Montmorency? Pendant trente ans, il a joui de la confiance de tous les membres de cette famille; il ya répondu par un dévoûment sans bornes, auquel on a bien été forcé de rendre hommage.

Comment donc est-il mêlé au procès ? Dans l'origine, on n'avait pas songé à cette mesure; mais, après les premiers débats, le Tribunal a pensé que son intervention serait utile; en conséquence, d'office il a ordonné sa mise en cause. C'est qu'en effet, possesseur des l'origine des titres et des contre-lettres, anteur, à deux titres, comme mandataire du cédant et du cessionnaire, du transfert de 1833, enfin comptable du produit des actions à lui déposées, il pouvait donner d'utiles explications. Ces explications, dûment justifiées, ont été fournies et dans lesquelles nous lisons : « Avoir les notes du ductural - laits qu'ene à connus ; vous ne tous y cles pas arretes; ce | nai, quant a m. Demion, a ajourne sa decision sur le compte | n'est pas un encouragement pour les autres parties que vous | en lui-même jusqu'après la solution de la question de propriépar lui; et vous savez le jugement qui les a suivies. Le Tribu-

des actions.

Devant la Cour, son nom a de nouveau été prononcé. n'ai pas besoin de vous rappeler avec quels commen n'ai pas besoin de vous rappeier avec quels commenta, Mais quels sont donc les reproches qu'on lui adresse? O reproche une réticence frauduleuse à l'égard des 23 au discondaignt de la succession du due Charles qui, dit-on, dépendaient de la succession du duc Charles qui, dit-on, dependarent de la régulier de sa part de Demion répond qu'il eût été plus régulier de sa part de Demion répond qu'il eut ete plus leganter de sa part de fa la déclaration que les 23 actions existaient, mais n'appar naient pas à la succession du duc, qui n'y avait droit pour sa part dans la succession du comte Thibault pour sa part dans la succession du comte Thibault ; mai ajoute que cette omission n'est pas frauduleuse. Pour ajoute que cette omission il control donc une fraude, en effet? Si les actions étaient au por on aurait pu le comprendre jusqu'à un certain point man les étaient nominatives, et, de plus, une longue série d'a authentiques en contenaient l'énonciation et en détermin authentiques en contenarent ses mains. Indépendamment la propriété et le dépôt en ses mains. Indépendamment la propriete et le depot en ses interes, relations antérieures, qu'il me soit permis de dire deux que j'ai connus sur le compte de M. Demion par d'autres p

sonnes que lui.

En 1829, au décès de M^{me} la duchesse douairière, M.
mion apporta et mit sur table 1,407,000 francs qui lui ava
été déposés sans reçu. En 1844, 725,000 francs, qu'il déle eté déposes sans reçu. En 1374, re, les aux héritiers de la aussi sans reçu, furent par lui remis aux héritiers de la prince de Montmorency. Est-ce un tel homme qui serait e pable de réticences sans utilité pour lui?

Me Paillet prouve que les explications de M. Demion pas été tardives; il n'a pas, comme on l'a dit, demandé pas ete tardives, il la pas, continuont été demandées; il fournies spontanément. Mais, ainsi qu'il en a protesté par lettre insérée dans la Gazette des Tribunaux, il y avait note à donner ultérieurement, et c'est pour la remise de note qu'un délai lui était nécessaire.

L'avocat démontre ensuite que ces explications n'étaient L'avocat demontre ensurte que ces expireations in etalent mensongères, et il reprend à cet égard la démonstration blie dans la plaidoirie de M° Berryer. M. Demion, dil-literminant, a dù se défendre; il a dit la vérité toujours et de l'audience, et il representations de l'audience et il representations de l'audience et il representations de l'audience et il representation de la contraction de la contraction de l'audience et il representation de la contraction de la tout, à l'audience, en dehors de l'audience, et il ne cesser la maintenir.

M° Billault, avocat de M™ la duchesse de Valençay

Messieurs, pour Mme la duchesse de Valençay, je ne d plus rien du droit, la Cour est édifiée; mais, en peu de per les, je résumerai les faits, ils sont décisifs: on ne nous controlles 12 actions transférées en 1831, on nous conteste les transférées en 1833. Le transfert des unes a été exacten fait dans les mêmes termes que le transfert des autres; si premières appartiennent à M. le duc Charles de Montmore les secondes lui appartiennent au même titre. Si c'était un pôt, M. Demion, qui l'affirme, qui avait signé les transfer qui détenait les actions pour M. le duc de Montmorency, d il était l'exécuteur testamentaire, eût du le déclarer en l lors de l'inventaire; comme dépôt, c'était une chargede succession; la succession aurait eu d'ailleurs droit à une qu part de ce prétendu dépôt.

Malgré ces deux raisons décisives, M. Demion n'a rien ce système de dépôt n'a été trouvé par lui que deux ans approquand, sur les recherches de M. Lavaine, il a été découvert M. Demion avait en mains ces 23 actions et près de 500,000 de control de cont francs de dividendes accumulés. Ce jour-là, si c'était vraim un déficit, M. Demion interpellé eût répondu de suite en déclarant; il affirme l'avoir fait; mais les quatre témoins cette scène, M. Piet, notaire, dans le cabinet duquel la cl se passait, M. Thion, aussi notaire, M. Moullin et M. Lave assurent qu'il fut fort ému, fort embarrassé, et demanda à s'expliquer que le lendemain, et ce fut le lendemain seulen

qu'il produisit ce système jusqu'alors tout-à-fait imprévu. M. Demion lui-même ne croyait pas davantage à ce d qu'il affirme aujourd'hui; il a, de 1833 à 1845, vendu, pour compte personnel de M. le duc de Montmorency, douze de actions prétendues déposées; il en a porté le prix aux comp mêmes de M. le duc de Montmorency. Si c'avait été des tions déposées, est-ce que M. Demion les aurait ainsi w

Il produit une note de M. de Montmorency, d'où il enta déduire qu'en 1835 M. de Montmorency nc se considérait on me propriétaire que de 12 actions. Mais dans les comptes Demion établit lui-même qu'à cette époque, et en dehors celles en litige, M. le duc en avait au moins 23.

M. Demion prétend que le dépôt de ces 23 actions était ne cessaire pour faire face à des dépenses communes dépendant de la succession lu comte Thibault; mais ces dépenses étal à peine de 3 à 4,000 fr. par an, et les actions que l'on prés avoir été affectées ont produit par an jusqu'à 47,000 fr.

Tout dans la cause démontre donc que ce prétenda dép n'a jamais été transféré de la princesse de Montmorency à le duc de Montmorency.

Les arrangemens de famille dont M. Demion a été l'age commun, et dont il détient toutes les écritures, ont été succ sivement exécutés par la princesse dépositaire qui a transfe aux uns plus, aux autres moins d'actions, suivant leurs arra gemens entre eux; mais jamais M. le duc n'a été substitut ses obligations à ce sujet; si le transfert de 1833 avait en but, on eut exigé une contre-lettre comme en l'an XH; tout moins, en 1846, lors de l'inventaire de la succession du de M. Demion se fût empressé de constater au moins par sa d claration ce prétendu dépôt : il n'en a rien fait ; tout dans cause démontre la fausseté de cette allégation posthume. No adversaires n'ont pas voulu déclarer qu'ils eussent la convi tion que ces actions leur appartenaient; la Cour fera com

M. Suin, avocat-général : La Cour, en nous imposant bligation de conclure immédiatement dans cette affaire, 10 trouvera prêts cependant, en raison de l'étude que nous avo faits des élémens de cette cause, des mémoires publiés et compte-rendu fort exact qui en a été fait par la Grzette Tribunaux. Au surplus, ce débat, important par le chiffr qui n'est pas moindre de 5 à 600,000 francs, par l'éclat d' noms des parties, ne présente d'embarras et de complicati que par le fractionnement et la coupure des actions qui en le l'objet et qui sont afférentes à chacune des parties.

M. l'avocat général, revenant sur les faits, rappelle que transfert de l'an XII fut fait, non à l'un des hériters, mais la femme de l'un des héritiers, laquelle était séparée de biens double précaution prise par la crainte des confiscations; qu ce transfert ne fut qu'un dépôt; qu'il fut accompagné d'un contre-lettre, qui en faisait un vrai fidéicommis. M. l'avocal général trouve dans les faits accomplis lors des liquidations des successions ouvertes depuis 1814 jusqu'en 1816 la de monstration de ce fait que le transfert de 1833 n'a pas en u autre caractère que celui de l'an XII. S'il en était autrement ajoute ce magistrat, si c'était une vente, il faudrait donc din qu'une vente de la chose d'autrui a été consommée par le cert frauduleux de la venderesse et de l'acquéreur! Control l'acquéreur l'acqu vrait-on un pareil reproche adressé à des personnes de cell noble famille de Montmorency! Mais s'il y avait eu vente, il aurait trouvé en moins, dans la succession du duc Charles, plus dans celle de la princesse de Montmorency, 580,000 fr qui n'ont pas apparu?

M. l'avocat-général termine en faisant observer, quantant déclarations de M. Demion, que lui seul, auteur des actes, connaissant toutes les affaires de la famille, a pu exacteme les expliquer, et que, si M^{mes} de Valençay et de Bauffrenon acceptent ces explications quand elles leur sont favorables, les doivent aussi en supporter les conséquences quand elles font défaut à leurs prétentions font défaut à leurs prétentions.

M. l'avocat-général conclut à la confirmation pure et simple. du jugement.

M. le premier président : La Cour verra les pièces l'arrêt sera prononcé à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SOMME. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Présidence de M. Girard, conseiller. Audiences des 16, 17 et 18 janvier.

de Barnouville, arrondissement de Doullens, et François Pierre Veladier, âgé de quarante ans, coquetier, né et de

ASSASSINAT. - DEUX ACCUSES. Louis-Florent Veladier, âgé de quarante-trois ans, ar quebusier et cabaretier, né et demeurant à Barly, canton de Barnouville. meurant également à Barly, sont accusés d'avoir, dans la Enfin il s'égarait en conjectures, lorsque peu après la nou-meurant également à Barly, sont accusés d'avoir, dans la Enfin il s'égarait en conjectures, lorsque peu après la nou-velle de l'assassinat vint lui fournir l'explication qu'il cher-rection de décembre, et contre lequel pèsent en outre des devait être jugé et condamné comme coupable d'assastion une homicide volontaire sur la personne de Florentine Laurent, veuve Veladier, leur tante.

Voici les charges relevées par l'acte d'accusation :

Dans la commune de Barly, à 9 kilomètres de Doullens, vi-vait, en 1848, la femme Florentine Laurent, veuve Veladier. Le 21 février, elle alla passer la soirée chez un de ses voisins et se retira à dix heures moins un quart. Le lendemain 22, un et se retira a dix neures moins un quart. Le lendemain 22, un de ses neveux, Narcisse Duvauchelle, passant, après sept heures du matin, devant la maison, fut étonné de voir les contrevens et la porte encore fermés. Il frappa et n'obtint pas de réponse ; il remarqua alors que les contrevens semblaient n'être page poussés, et, les avant attirés à lui il trache. que poussés, et, les ayant attirés à lui, il trouva la fenêtre toute ouverte. Inquiet, il appela encore, et, personne ne ré-pondant, il commença à crier de manière à attirer l'attention des voisins. On accourut, on regarda dans l'intérieur de la chambre, sur le lit où Fforentine couchait habituellement, on aperçut de larges traces de sang. Dès lors personne ne douta qu'un crime avait été commis, et bientôt, en effet, on put vérifier, en approchant de la victime, qu'elle était sans vie depuis déjà plusieurs heures et qu'elle avait été cruellement mu-

La justice, promptement avertie, ne tarda pas à arriver; elle constata que la victime était couchée sur le dos, occupant à peu pres le milieu du lit, recouverte avec soin jusqu'à la bouche; qu'elle portait trois larges blessures à la joue droite, au cou, à la main gauche; que les oreillers, les draps, les vê-temens étaient couverts de sang, dont quelques empreintes se remarquaient aussi sur le mur. Deux armoires étaient ouvertes, plusieurs effets jonchaient le sol; le surplus avait été évidemment fouillé et bouleversé comme par des voleurs. De plus, sur la gauche et sur le derrière du bâtiment d'habitation, on apercevait deux trous pratiqués dans le solin du mur. L'un d'eux n'avait pu servir de passage à cause de fagots de bois qui se trouvaient placés justement en face dans l'intérieur; l'autre, au contraire, qui portait 25 centimètres de longueur sur 27 de hauteur, était évidemment celui par lequel les assassins s'étaient introduits; ils avaient dû passer à plat ventre; mais, du reste, l'ouverture avait été facile à pratiquer. car le solin ne se composait que de cailloux et d'argile; aussi les draps du lit étaient-ils pleins de traces argileuses indiquant que les malfaiteurs l'avaient foulé, Le crime accompli, ils étaient sortis par la fenètre de la chambre à coucher, celle dont Narcisse Duvauchelle trouva les contrevents décro-

Complétant les constatations, les hommes de l'art procédè-rent à l'examen du cadavre et déclarèrent que, quelque graves que fussent les blessures dont nous avons parlé, elles n'é taient cependant pas, même par hémorrhagie, la cause de la mort. Elle avait été donnée par strangulation, et le col laissait voir, en effet, l'empreinte d'un sillon parfaitement tracé.

D'après ce qui précède, on pouvait penser que le vol avait été le mobile de cet assassinat; cependant, des les premiers instans, on ne crut pas à l'existence d'un vol, et aujourd'hui cette opinion est parfaitement établie. Vérification faite, il se trouva que rien ne manquait ni aux effets mobiliers, ni au peu d'argent que Florentine possédait. Ainsi, cette malheu-reuse femme n'avait pas été tuée par des voleurs; un autre mobile avait armé le bras de l'assassin, qui avait cru devoir simuler le vol pour donner le change et détourner les soup-

En même temps que l'opinion publique évitait le piége que l'assassin semblait avoir voulu lui tendre, elle proclamait que le coup était parti de quelqu'un des nombreux héritiers qui avaient intérêt à voir s'ouvrir la succession de la victime. Ces héritiers étaient à la fois ceux de Florentine et ceux de son mari, car elle était usufruitière des biens de ce dernier, et par consequent sa mort seule devait rendre utile et fructueux le droit des collatéraux qui avaient recueilli la succession du pré-

Les recherches furent donc désignées de ce côté, mais cette double catégorie d'héritiers, en y comprenant les enfans et petits-enfans, formait un nombre si considérable que ces recherches ne purent avoir de précision, et faute d'être concen-trées suffisamment; elles n'amenèrent aucun résultat. Aussi la justice dut-elle bientôt suspendre ses opérations. Elles furent reprises au mois d'avril, sur la provocation de la rumeur publique, et le nommé Florent Veladier fut mis en état d'arres-

Il est nécessaire de donner ici quelques explications sur la famille de cet homme et sur sa situation. Le mari de Florentine avait laissé deux branches d'héritiers; l'une se composait de trois neveux, l'autre était représentée par un frère du défunt, le nommé Pierre Veladier, connu sous le nom de Tam-

Tambour a lui-même plusieurs enfans, parmi lesquels les deux accusés, Florent et François Veladier, qui habitent, comme leur frère, la commune de Barly. Presque toute cette famille Tambour a deux le paye une presure controlle par les payes une presure préparation : ilse mille Tambour a dans le pays une mauvaise réputation; ils passent pour être à la fois violens et cupides, et eux seuls, parmi les intéressés au crime, ont toujours paru avoir été capa-bles de le commettre. Il est au moins certain qu'ils ne suppor-taient qu'avec impatience la vie de lenr belle-sœur et tante, et l'obstacle qu'elle apportait à la réalisation de leur jouis-

Florentine Laurent, âgée seulement de 60 ans, et douée d'une constitution robuste, semblait encore avoir de longues années à vivre. La convoitise de la famille Tambour s'en irritait, et plus d'une fois des imprécations et des menaces laissèrent voir clairement les sentimens secrets dont elle était animée. « Vieille gueuse, s'écriait un jour la femme Tambour, si on ue la tue pas, on n'héritera jamais. » Et ces voeux impies avaient redoublé de fureur à une époque voisine de l'assassinat. Ce qui, sans doute, leur donnait cette ardeur nouvelle, c'é-

ant la
e, noo
s avon
s et d
cette di
chiffin
at de
catio

tait les embarras d'argent de la famille Tambour. Une des filles, mariée à Bernuville, venait d'acheter une maison de 3,500 fr. L'accusé Florent en achetait une de son côté pour 3,000 fr., et on ne leur connaissait point dans le pays les ressources nécessaires pour faire face à ces charges nouvelles. Suivant l'expression d'un témoin, ils avaient « trop entrepris ». et, telle était la soif d'argent que ces entreprises successives allumaient en eux, que Florent Valadier disait à un autre témoin, qui lui parlait de son acquisition récente : « Moi; pour de l'argent, je vendrais la tête de mon père. »

Enfin, une dernière circonstance semble avoir exaspéré leurs mauvais sentimens et déterminé le complot exécrable qui fut réalisé dans la nuit du 21 au 22 février. Dans le verger qui entourait l'habitation de Florentine, et dont elle n'avait que l'usufruit, existait une certaine quantité de pieds d'arbres dont la famille Tambour convoitait le produit, ils pouvaient avoir une valeur d'environ 600 fr. Tambour demanda donc à

sa belle-sœur de lui permettre cet acte de pleine propriété. Par condescendance, et peut-être par frayeur, car elle les redoutait vivement, Florentine avait à demi consenti; mais plus tard elle hésita beaucoup et chercha à se dégager de sa quasi-promesse. De là, grande irritation chez les Tambour qui voyaient leur échapper une proie sur laquelle ils avaient compté. L'instruction a recueilli des traces nombreuses de cette irritation. La veuve Veladier en était très préoccupée, et c'était pour elle un sujet fréquent de conversation; aussi finit-elle par se résigner, et le sieur Dailly alla de sa part prévenir les Tambour qu'elle était prète à arranger l'affaire; mais on répondit à Dailly qu'il était tron tard, qu'on avait changé d'avis, pondit à Dailly qu'il était trop tard, qu'on avait changé d'avis, qu'on ne voulait plus couper les arbres. Cette réponse inatten-due était accompagnée d'injures grossières contre Florentine. Deux jours après cette malheureuse avait cessé de vivre.

Tel est en quelque sorte le chemin par lequel l'opinion fut conduite à croire et bientôt à dire hautement que c'était de la famille Tambour qu'étaient sortis les assassius. Mais cette indication des charges précidication générale ne suffisait pas; il fallait des charges précises et individuelles. Voici celles qui peu à peu s'élevèrent contre Florent Veladier.

Les époux Devillers sont voisins de cet accusé. Le 22 février au matin, ils étaient occupés à tirer de l'eau à un puits commun, lorsque survinrent Laurent et sa femme. Au lieu d'échange de l'eau d'échang changer le bonjour comme d'habitude, ceux-ci gardèrent un morne silence; la figure de Florent était pale, bouleversée, ses yeux étaient hagards. Les sieurs et dame Devillers furent saisis d'émotion, et, sans oser demander à Florent l'explication de sa contangage ils reptrèrent chez eux en se disant tion de sa contenance, ils rentrerent chez eux en se disant qu'il fallait qu'il fat arrivé un malheur dans la commune, que Florent avait la figure d'un homme qui en a tué un autre.

Si la justice est aujourd'hui en mesure d'établir avec évi-dence la culpabilité de Florent Veladier, elle le doit en partie aux preuves que cet accusé à successivement fournies contre lui-mème. Il a eu de tout temps des habitudes d'ivresse; mais meme. Il a eu de tout temps des habitudes d'ivresse; mais elles ont, depuis cette époque, considérablement augmenté. C'est à l'ivresse qu'il a demandé l'oubli de ses angoisses et de ses remords. De plus, sans cesse poursuivi de la certitude que l'opinion publique voyait en lui l'un des coupables, il a constamment cherché, soit à la ramener par de patieus efforts, soit à la comprimer par la menace; sans cesse il faisait dériver la conversation sur ce sujet, sondait l'opinion, se plaignait de ses prétendus ennemis. D'autres fois il disait aux sieur et dame Dailly « m'il saurait bien agrèter leur leurs est des dame Dailly « qu'il saurait bien arrêter leur langue et leur tète. » A un autre témoin : « Ne te fie pas trop sur ta force, on pourrait s'y prendre autrement », donnant par de telles expressions la mesure de ses penchants sanguinaires. D'autres fois, enfin, le remords éclatait en aveux de culpabilité. On l'entendait s'écrier tour à tour : « Je suis un homme perdu! Tous les Veladier auront le cou coupé! Qu'on me coupe le poing! qu'on me pende à la cheminée! »

Ce fut surtout après avoir été une première fois rendu à la liberté que Florent et les siens, espérant avoir déjoué à tout jamais les efforts de la justice, gardèrent moins de ménagement. Ainsi, dès le mois de décembre suivant, sa femme, étant en querelle avec lui et très exaspérée, s'écria : « Va donc, malheureux, va donc trouer les parois! » Or, on sait que c'est en trouant les parois de l'habitation que les assassins pénétrè-

rent jusqu'à leur victime. Une autre fois, c'est avec son frère et co-accusé François que Florent se querellait dans son cabaret; le jeune Boniface So-lieux était présent. Dans le cours de la dispute, qui dura plus de dans houses. de deux heures, Solieux entendit François dire à son frère : «Tu as été en prison, toi, et non pas moi! » « Si j'y suis allé, repartit Florent, c'est toi qui en as été la cause. » « Ce n'est pas vrai, répondit à son tour François, car c'est toi qui as tué. » A ces derniers mots, qui levaient toute espèce de voile, Florent comprit l'imprudence de son frère, et, se souvenant que Solieux recherchait en mariage la fille de Joseph Duvauchelle, un de ceux qu'il appelle ses ennemis, il dit à Fran-çois : « Tais-toi, tu vas trop loin, tu es un bète ; ne sais-tu pas que Boniface fréquente la partie adverse?

Pour comprendre la scène suivante, il faut savoir que, dans le cours de 1850, un assassinat, dont l'auteur est demeuré in-connu, fut commis sur le chemin public de Barly à Outrebois. La mauvaise réputation de Florent Veladier l'avait fait d'abord soupçonner d'être également l'auteur de ce crime, dont il s'est d'ailleurs disculpé. La justice l'avait interregé; elle lui avait demandé l'emploi de son temps. Ce fut dans ces circonstances que le chasse-marée Benoît Vasseur lui ayant apporté un sac de farine, fut par lui invité à boire. Vasseur accepta; Florent était dans une extrême agitation ; il s'arrachait les cheveux, se frappait la poitrine, en disant : « Je suis franc, moi, je ne crains pas la justice de Doullens! » Vasseur lui ayant demandé pourquoi il le voyait en cet état, l'accusé finit par répondre : « Ne sais-tu pas que j'ai l'honneur d'avoir tué ma tante et la femme d'Outrebois? » Puis, se levant tout d'un coun et comma emporté par le comma emporté par le comma en c coup, et comme emporté par la conscience : « Eh bien ! oui, s'écria-t-il, oui, c'est moi qui ai tué ma tante. — Vous en êtes bien capable, repartit Vasseur. » A ces mots, Florent, revenant à lui-même et à sa violence

naturelle, se jette sur ses armes, et Vasseur affirme s'être vu couché en joue par lui; mais heureusement il s'était enfui au plus vite, et déjà il était à peu près hors d'atteinte.

Toutes ces charges sont d'autant plus accablantes que l'ac-

cusé n'a essayé d'y répondre que par d'impuissantes dénéga-tions et en taxant de mensonge la parole de témoins honora-bles, non suspects d'obéir à la haine, et en invoquant un alibi qu'il n'a jamais pu établir. Les charges qui pèsent sur le deuxième accusé sont moins

nombreuses, mais non moins décisives. D'abord le crime n'est certainement pas l'œuvre d'un seul homme; d'ailleurs, deux jours avant l'assassinat, dans la muit du 19 au 20 février, le nommé François Dailly, le plus pro-che voisin de Florentin, entendant cliqueter à sa porte, crut que ce bruit était celui de son fils dont il attendait le retour; il alla ouvrir; mais au lieu de trouver son fils il apercut dans l'ombre de la nuit au moins deux individus qui s'enfuyaient par derrière la maison de Florentine, à travers les vergers. Ils étaient trop loin déjà pour qu'il pensât à les poursuivre, et Dailly ne les reconnut pas; mais à la nouvelle de l'assassinat, il n'hésita pas à croire que c'étaient les assassins qui étaient venus s'assurer qu'il dormait afin d'avoir plus de chance que le bruit du meurtre qu'ils projetaient ne serait pas entendu et n'attirerait aucun témoin.

Ainsi Florent Veladier avait au moins un complice, et ce complice n'était autre que François; la scène du cabaret, rapportée plus haut, vient encore le démontrer,

Mais il y a plus; François quitta Barly dans la matinée du 22 février, dès avant sept heures du matin, pour venir à Doullens. Comme il atteignait les faubourgs de la ville, et à vingt mètres à peu près de l'avenue de Rouval, il fut rencontré par le maréchal-des-logis de la gendarmerie, qui ne le connaissait pas et n'a su que postérieurement qui il était. François l'a-horde péannaiss, en lui demandant g'il para pas à Barb. Grandant par la la condent g'il para pas à Barb. Grandant g'il para pas à Barb. borde néanmoins, en lui demandant s'il ne va pas à Barly. Celui-ci répond qu'il y va en effet, pour un assassinat dont il vient d'apprendre la nouvelle. « C'est ma tante qu'on a assasinee, » replique l'accusé, à qui le maréchal-des-logis, profitant de cette circonstance, demande alors quelques explications; puis on se sépare. Comment François, ayant quitté Barly, comme il le reconnaît lui-même, avant que l'assassinat eût été découvert, a-t-il pu s'en entretenir, comme de chose à lui connue, avec le maréchal des-logis?

Aussi, François nie-t-il positivement sa rencontre ave le maréchal-des-logis; mais la déposition de ce témoin est trop nette, trop précise pour laisser l'ombre du doute. En conséquence, etc.

Les audiences des 16 et 17 janvier ont été consacrées à l'audition des témoins cités au nombre de cinquantequatre, et à l'interrogatoire des deux accusés, qui se sont toujours renfermés dans un système complet de dénéga-

A l'ouverture de l'audience du 18, les plaidoiries ont commencé. M. Merville, avocat-général, a développé avec talent et énergie l'accusation à l'égard de Florent Veladier, et a déclaré s'en rapporter à la sagesse du jury en ce qui concerne l'accusé François Veladier.

M° Petit, avocat, a présenté avec habileté la défense des

Après le résumé de M. le président et une demi-heure de délibération, les jurés ont apporté un verdict de culpabilité à l'égard de Florent Veladier. Ils lui ont accordé bénéfice des circonstances atténuantes.

François Veladier a été déclaré non coupable. En conséquence, Florent Veladier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et aux frais.

François Veladier a été acquitté et remis en liberté im-

II° CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. Présidence de M. Lesire, lieut.-colonel du 7º lanciers.

Audience du 20 janvier. INSURRECTION DE DÉCEMBRE. — TENTATIVES D'ASSASSINAT. — AFFAIRE DU NOMMÉ BARBIERI DI CAMPANILLE.

Après le jugement de deux causes purement militaires, M. le colonel président a ordonné au greffier du Conseil de faire lecture de l'ordre de convocation donné par le général commandant la 1^{re} division, à l'effet de juger le nommé Barbieri dit Campanille, accusé d'avoir, dans la journée du 4 décembre dernier, commis plusieurs tentatives d'assassinat, tant dans la rue de Richelieu que sur le boulevard des Italiens.

A la suite d'une information préliminaire sur les événemens de Paris, suivie par M. Broussais, juge d'instruc-Devillers pressa sa belle-mère, avez laquelle il demeure, de lui avouer qu'elle avait eu avec l'accusé un démèlé injurieux.

une décision qui renvoie devant la justice militaire le sieur Barbieri, dit Campanille, réfugié napolitain, demeurant

charges suffisantes d'avoir commis plusieurs tentatives

Cette décision ayant été transmise à M. le général commandant la division, le capitaine-rapporteur près le 2° Conseil de guerre a procédé à l'information prescrite par la loi de brum ire an V. Un mandat d'amener lancé contre l'inculpé étant resté inexécuté, une sommation de se présenter devant le 2° Conseil de guerre, aujourd'hui 20 janvier, a été notifiée par un brigadier de la gendarmerie mobile, au domicile de l'accusé.

Aussitôt après la lecture de l'ordre de convocation, M. le président ordonne à l'huissier d'appeler le sieur Barbieri. Cet appel est fait par trois fois, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience.

M. le commandant Plée, commissaire du gouverne-ment, requiert qu'il soit procédé au jugement de la cause selon les formes ordinaires, et d'après les dépositions écrites des témoins et reçues sous la foi du serment par M. le capitaine-rapporteur près le Conseil de guerre.

Le Conseil sait droit à la demande du commissaire du Gouvernement.

L'huissier dépose sur le banc du Tribunal militaire les pièces de conviction. On y voit un paletot, resté entre les mains de celui qui a voulu arrêter Barbieri, et un portefeuille contenant plusieurs lettres, qui ont fait connaître le nom de l'accusé. Parmi ces lettres, il s'en trouve une de M. Manin de Venise, qui recommande à un grand sei-gneur anglais le sieur Barbieri di Campanille.

M. Asseline donne lecture de toutes les pièces de la procédure suivie tant par la commission militaire instituée en vertu du décret du 9 décembre, que par le rapporteur du Conseil de guerre. Voici les principales dépositions :

M. de Meffray, capitaine d'état-major de la garde nationale : Le 4 décembre, je fus envoyé en mission sur les boulevards; je rencontrai, à partir de la rue Lepelletier, des groupes très nombreux, vociférant des cris injurieux et menaçans contre le président de la République. A la hauteur de la rue de Richelieu, des groupes plus nombreux et plus hostiles m'ebligerent, pour pouvoir pénétrer plus avant, à me lancer au galop ; je parvins ainsi jusqu'au théâtre des Variétés. De là je pus voir que tout le boulevard était au pouvoir de l'émeute. Je voulus retourner sur mes pas. C'est alors qu'aux injures et aux cris de mort contre le président se joignirent les cris de : « Mort à l'aide de camp! » Je vis briller plusieurs poignards, et grand nombre de cannes plombées commencèrent à s'élever autour de moi. On se jeta à la tête de mon cheval. Je mis le sabre à la main, et j'en fis faire autant à mes deux guides, que je sis charger du côté du passage des Panoramas, tandis que je chargeais moi-même du côté du passage Jouffroy. Ces deux

charges nous dégagèrent des personnes qui nous entouraient. Etant arrivé rue de Richelieu, je m'y engageai en poursuivant un individu qui, en voulant me frapper du pommeau de sa canne, n'avait atteint que mon cheval. Au moment où mon sabre l'atteignit à l'épaule gauche, je reçus moi-même derrière l'oreille droite un coup violent qui m'étourdit ; ce fut alors que

Je crus d'abord que ce coup m'avait été porté par un individu grand, assez gros, portant la barbe et les moustaches noires, vêtu d'un paletot brun, que j'avais remarqué parce que j'avais hésité à le frapper, craignant de ne frapper qu'un curieux, bien qu'il me parût suspect. Cet homme était sur le trottoir, vers le café Cardinal.

Lorsque mon cheval fut abattu, toute la foule se rua sur moi, on me fit plusieurs graves blessures à la tête, on chercha à me désarmer, mais on ne put y parvenir. Mon sabre étant aiguisé, plusieurs personnes furent blessées aux mains par un mouvement que je fis pour le retirer à moi. Frappé par un coup de pierre ou de baton à la nuque, je perdis complètement connaissance. Quelques hommes d'ordre et deux inspecteurs de police parvinrent à me soustraire aux mains de ces assas-

Cependant je me rappelle qu'un individu, Boissonney, a été frappé de trois coups de couteau en voulant empêcher qu'on ne prît les pistolets qui étaient dans mes fontes. Néanmoins ces pistolets, que je tenais de Lepage, m'ont été enlevés quelques

minutes plus tard.

Boissonney, garcon de recette, rue Lafayette: Le 4 décembre, vers mid, mes patrons m'envoyèrent porter une lettre à la Banque deFrance. En revenant, vers une heure, j'aperçus un officier d'état-major de la garde nationale, suivi de deux guides à cheval, qui se défendait, le sabre au poing, au milieu d'un groupe d'insurgés. En voulant leur échapper, son cheval toucha le trottoir et s'abattit devant le café Cardinal. Le cheval se releva seul, passa près de moi, et je l'arrêtai pendant que les deux guides s'en allaient vers la rue d'Amboise. Plusieurs personnes leur criaient de venir au secours de leur officier qui tait resté au pouvoir des insurgés.

C'est dans ce moment que je vis un homme, dont je ne puis qu'imparfaitement faire connaître le signalement ; il était armé d'un bâton ayant la forme d'un manche de merlin, et accompagné d'un jeune homme en blouse de vingt ans ; ils voulurent prendre les pistolets dans les fontes de la selle; natula cour du nº 110; mais les personnes qui s'y trouvaient m'en empêchèrent. Trois ou quatre individus sortis de la foule essayèrent d'emmener le cheval. Je leur dis : « Laissez-moi ce cheval, il est en bonnes mains. »

Mais un autre individu, agé de trente-cinq à quarante ans, d'une taille de cinq pieds quatre pouces, s'approcha de moi et m'adressa la parole en langue êtrangère. Je ne le compris pas, mais un cocher qui était là lui répondit, et c'est alors que cet étranger dit en mauvais français et en me désignant : "Ces brigands-là, il faut tous les assassiner! » En disant ces paroles, il me donna un violent coup de stylet sur le côté. près du cœur; un second me fut porté au milieu de la poitrine, et un troisième à la partie antérieure de l'épaule droite, à la naissance du bras. Je lui vis aussi un poignard dans les mains, ce qui me prouva que j'étais assassiné. Sentant mon sang couler, je donnai la bride du cheval au cocher qui se trouvait là, en lui disant : a Vous voyez que je suis assas-

L'assassin s'en alla vers le groupe où était l'officier d'étatmajor. Me voyant en butte à de nouvelles attaques, je pris le parti de rentrer chez moi en passant par la rue d'Amboise, le boulevard se trouvant trop encombré. En arrivant rue Laffitte, les forces m'abandonnerent et je m'évanouis sur le trottoir. M. Siber, teinturier, vint à mon secours; il me fit onduire chez un pharmacien pour y être pansé.

Charles Moyraud, cocher de remise : An moment où l'offiier d'état-major voulut se relever, je vis un groupe d'individus s'élancer sur lui en lui donnant des coups de canne; l'un d'eux fouilla dans la poche de son paletot, qu'il portait par-dessus un autre paletot, et en retirer une arme. Je le surveillai pour voir ce qu'il allait faire. Effectivement, lorsque le capitaine mettait le pied à l'étrier pour monter à cheval, j'a-perçus cet individu faire un mouvement pour frapper l'offi-cier, et je n'eus que le temps de le saisir par le derrière du collet de ses paletots pour l'empêcher de commettre cette action. Quelques personnes qui, comme moi, avaient vu cet in-dividu, se mirent à crier à l'assassin contre lui; il se débattir, et en se sauvant, comme je le tenais toujours, il me porta un coup de poignard qui ne m'atteignit pas. Ce coup fut reçu par un autre individu qui était près de moi. Je le tins ferme et e l'entraînai jusqu'en face du bureau des omnibus, de l'autre côté du boulevard, où des citoyens indignés lui donnèrent un certain nombre de coups de canne, en le traitant de vile ca-

Des hommes en blouse qui me virent arrêter cet assassin s'écrièrent en me désignant : « C'est un mouchard, il faut le tuer. » Ils s'approchèrent de moi, et, sous prétexte de conduire e prisonnier chez le commissaire de police, ils me l'enleverent. Il ne parvint cependant à prendre la fuite qu'en laissant entre mes mains le premier paletot; il se sauva du côté de la Madeleine, avec le groupe qui s'était offert pour le conduire chez le commissaire de police.

C'est dans ce paletot que je trouvai un portefeuille contenant plusieurs lettres adressées au sieur Barbieri, cinq billets de la loterie des lingots d'or, un reçu provisoire du Mont-de-Piété. Je n'ai pu faire ma déclaration que quelques jours après.

devait être jugé et condamné comme coupable d'assassinat; il a conclu contre lui à l'application de l'art. 296 du Code pénal ordinaire.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a déclaré, à l'unanimité, Barbieri di Campanille coupable de tentative d'assassinat, et l'a condamné à la peine de mort.

EXECUTION DE LA FEMME PICHON.

La femme Marie-Madeleine Pichon, condamnée à mort par la Cour d'assises de la Seine, le 15 novembre dernier, a subi sa peine ce matin sur la place de la Roquette où, pour la seconde fois, avait été dressé l'échafaud.

Cette femme, nos lecteurs peuvent se le rappeler, mariée en secondes noces à un ouvrier serrurier de la Chapelle-Saint-Denis, exerçait de si horribles traitemens envers un de ses enfans du premier lit, la jeune Augustine-Leuise, que de braves femmes devant lesquelles on en rapportait les détails au lavoir public de la commune se rendirent spontanément à son domicile, exigèrent qu'elle leur montrât sa malheureuse enfant, et, dans leur indignation, provoquerent, près du commissaire de police, l'arrestation de cette marâtre.

De l'instruction qui s'ouvrit contre elle, il résulta « que l'enfant couchait dans un caveau obscur, humide et plus bas que le sol de quatre marches; qu'elle n'avait pour lit qu'un matelas pourri posé sur le sol, pour couverture qu'un sac à charbon que son jeune frère lui donnait en cachette de sa mère. Son visage et son corps étaient couverts de contusions et de plaies vives résultant de coups ; il n'y existait pas un point qui ne fût le siége d'ecchymoses et de plaies ; les deux oreilles étaient arrachées, les paupières excoriées, le cuir chevelu infiltré de sang; enfin, les organes digestifs offraient cette particularité remarquable : le rétrécissement général du calibre de l'intestin, signe caractéristique d'une nourriture longtemps insuffisante. Nous ne rappellerons pas l'impression d'horreur que causèrent les débats de cette affaire, où un témoin disait que la vue de la malheureuse victime de la femme Pichon avait été pour lui un spectacle tellement affreux, qu'il n'avait pu en dormir pendant deux jours, et où un autre racontait que cette horrible mère attachait sa fille à un arbre pour la frapper avec une baguette de fer, et que, lorsque les plaies qu'elle lui avait faites commençaient à se guérir, elle en écallait les croûtes avec une brosse de chiendent.

Déclarée coupable par le jury, sans circonstances atténuantes, la femme Pichon sut condamnée à la peine de mort. Lorsqu'elle fut transférée après sa condamnation à la prison de Saint-Lazare, son crime y inspira une telle horreur aux autres détenus, sa présence y jeta une telle perturbation, que le directeur crut prudent de demander qu'elle fût renfermée dans quelque autre prison, ne pouvant, déclara-t-il, répondre de sa sureté. Elle fut, en conséquence, écrouée à la Conciergerie, et c'est dans cette prison que, ce matin, le greffier en chef de la justice criminelle est venu l'avertir que son pourvoi en cassation était rejeté, que son recours en grâce, en présence de l'énormité de son crime, n'avait pu être admis, et qu'elle n'avait plus rien à attendre que de la justice de Dieu.

A ce fatal et suprême avertissement, la femme Pichon, qui avait jusqu'alors conservé l'espérance de voir commuer sa peine, a été saisie d'un tremblement convulsif. « Ah! mon Dieu! que va-t-on donc faire de moi? » s'estelle écriée; puis une pâleur subite a couvert son visage. En ce moment, les deux aumoniers de la Conciergerie et de la Roquette pénétraient dans sa cellule, venant lui apporter les promesses consolatrices de la religion. Leurs pieuses exhortations parvinrent à lui rendre quelque calme, et elle demanda si elle ne pourrait pas voir avant de mourir son mari, dont on avait toléré de fréquentes visites depuis sa condamnation.

A sept heures, l'exécuteur des hautes-œuvres, entre les mains duquel la condamnée venait d'être remise, procédait à la funèbre toilette. Pendant le temps qu'elle a duré, la femme Pichon a paru résignée et n'a laissé entendre que quelques paroles entrecoupées, telles que : «Mon Dieu! mon Dieu! mon pauvre père! mes pauvres enfans! » Elle a refusé de prendre aucune espèce de nourriture.

A sept heures et demie, uue voiture cellulaire est venue la prendre à la grille de la Conciergerie. Elle y est montée aidée des deux ecclésiastiques qui ont pris place à côté d'elle, et aussitôt le cortége, précédé et suivi par un détachement de gendarmerie de la Seine, s'est rapidement dirigé vers le lieu du supplice.

A huit heures, la femme Pichon descendait sur la place de la Roquette, où s'élevait l'instrument de mort, entouré par une foule immense.

Arrivée au pied de l'échafaud, la femme Pichon a reçu une dernière fois les consolations de la religion, puis après avoir imprimé un dernier baiser sur le crucifix, elle s'est s'est relevée et a franchi les degrés, soutenue par l'exéouteur. Parvenue sur la plate-forme, et pendant les quelques instans qui la séparaient encore de l'éternité, son regard s'est porté vers le terrible couteau : « Mon Dieu! mon Dieu, a-t-elle dit, ayez pitié de moi! » Comme elle finissait ces mots, la couleau la frappait, et justice était faite.

Depuis l'année 1830 aucune femme n'avait été exécu-

cutée à Paris. La dernière dont l'exécution eut lieu était une femme Lecouffe, condamnée à mort pour avoir, de complicité avec son fils, assassiné un de leurs parens dans une maison isolée du faubourg Saint-Marceau.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JANVIER.

On lit ce soir dans la Patrie:

« Toutes les réceptions officielles seront suspendues mercredi, 21 janvier, à l'occasion de l'anniversaire de la mort de Louis XVI. »

-Aujourd'hui ont eu lieu les obsèques de M. Hocmelle, avocat, au milieu d'un nombreux concours de confrères et d'amis qui étaient venus donner à l'honorable défunt un dernier témoignage d'estime et d'affection.

Une députation du conseil de l'Ordre, ayant à sa tête M. Gaudry, bâtonnier, assistait au service funèbre et a accompagné le cortége jusqu'au cimetière.

- Ce matin, à l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises (1 es section), le greffier a continué la lecture de l'acte d'accusation, qui n'a pu être terminée hier. M. le président a lu ensuite le résumé de cet acte d'accusation, précisant les divers chefs dont chaque accusé aura à ré-

L'audience a été suspendue à une heure et reprise à une heure et demie.

M. le président a cru devoir rappeler à MM. les jurés la nature spéciale de cette affaire, et faire un appel partilier à leur attention à raison des immenses détails dont elle se trouve surchargée. Pour mettre plus d'ordre dans l'examen de cette cause, M. le président a dit que l'affaire lui paraissait susceptible de deux grandes divisions : la première comprenant les faux mandats, les faux passeports, les faux en écriture privée ; et la deuxième comprenant les faux en matière de billets de banque. Il classerait dans M. le commandant Plée a soutenu l'accusation, et, ré- les deux divisions les quarante-huit groupes de chefs dont MM. les jurés auront à s'occuper, et au lieu de faire | nis, grande rue, a été condamné par le Tribunal correcsubir aux accusés un interrogatoire général il examinerait successivement chaque fait, entendrait les témoins et ques-tionnerait les accusés sur chacun des faits spéciaux qui les concernent. Le premier de ces faits, dans l'ordre des dates, est le faux Werbrouck.

Sur ce faux, M. le président a immédiatement interrogé la veuve Darra.

Cet interrogatoire et l'examen de ce fait ont rempli l'audience. Nous continuerons à suivre et à reproduire les développemens des débats.

- Dans la journée du 30 décembre dernier, il circulait à la Bourse une note imprimée dans laquelle on plaçait en regard les mouvemens de baisse de février 1848 et ceux de hausse de décembre 1851, et on proposait d'appliquer aux opérations de décembre le compromis qui avait été établi pour la liquidation de décembre, c'est-à-dire diminuer le chiffre des différences.

Informée de l'apparition de cette circulaire, l'autorité prit des mesures pour en connaître l'origine, et ses recherches amenèrent pour résultat que cet imprimé sortait de l'atelier du sieur Boisseau, imprimeur au passage du Caire. Une instruction eut lieu à cet effet, et par suite le sieur Boisseau comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir imprimé un écrit sans en avoir fait la déclaration et le dépôt préalables.

Il reconnaît avoir imprimé cet écrit sur commande, et l'avoir tiré à cinq cents exemplaires ; s'il n'en a fait ni le dépôt ni la déclaration, c'est qu'il ne les avait pas crus in-dispensables pour une simple note commerciale sans la moindre importance. Il excipe, au reste, de son entière bonne foi et se recommande à l'indulgence du Tribunal.

M. l'avocat de la République Marie, tout en faisant ressortir le peu de gravité de la contravention imputée au prévenu, est obligé de requérir l'application de la loi; mais il regrette qu'en pareille circonstance il ne soit pas loisible au Tribunal de faire application de l'art. 463. Conformément à ces conclusions, le Tribunal condamne le sieur Boisseau à 1,000 fr. d'amende, le minimum de la peine.

— Le sieur Bouche, boulanger à la Chapelle-Saint-De-

tionnel, 6º chambre, à 15 jours de prison et 50 francs d'amende, pour vente de pain à l'aide de balances volontairement faussées, et à une seconde amende pour infraction à l'ordonnance de police qui prescrit d'apposer la marque du boulanger sur les pains mis en vente

- Le sieur Duluar a été condamné aujourd'hui, par défaut, par le Tribunal correctionnel (6° chambi e), à six mois de prison et 50 francs d'amende, pour infraction à l'arti-cle 6 de la loi du 19 juillet 1849. Les débats ont établi qu'il avait colporté et mis en vente des porte-monnaie représentant les portraits de Kossuth et de Ledru-Rollin.

A la même audience, pour un fait analogue, la femme Davon a été condamnée à 25 francs d'amende.

- Dans le mois de juillet dernier, M. l'abbé Bourgade, fondateur et principal du collége de Tunis (Afrique), se trouvant momentanément à Paris, fut sollicité par un sieur Decker, allemand d'origine, et ancien professeur, de s'intéresser à sa position, en ce moment précaire. M. l'abbé Bourgade lui proposa de l'emmener à Tunis, en qualité de professeur, ce que Decker avait d'abord accepté; mais bientôt il insinua à son protecteur qu'il pourrait lui rendre de plus grands services en se chargeant de fonder à Paris un établissement pour l'enseignement des langues vivantes qui serait l'annexe de celui de Tunis.

Decker se chargeait, moyennant de modestes appointemens, de conduire cet établissement sous la direction de M. l'abbé Bourgade. Il se faisait fort de procurer immédiatement quinze élèves qui paieraient 2 et 3,000 francs de pension et d'avance.

Pour fonder cette maison, il demandait 3,000 francs, se chargeant, avec cette somme, de trouver un local convenable et de faire les premiers frais d'installation. L'assurance de Decker, ses importunités, son adresse, ses mensonges, ses manœuvres, lui firent obtenir les 3,000 francs de M. l'abbé Bourgade. Pour faire croire à la réalisation de son projet, Decker conduisit M. l'abbé Bourgade et M. l'abbé Montéra, son ami, chanoine titulaire de la cathédrale d'Alger, dans une maison qu'il leur proposait de louer et qu'il se chargeait de faire meubler. On trouva la

maison convenable.

Vers le milieu d'août, M. l'abbé Bourgade quitta Paris pour retourner à Tunis, ayant tant de confiance en Decker qu'il lui laissait une procuration à l'effet de toucher une

somme de 323 francs au ministère de la guerre.
Tout ceci n'avait été qu'un leurre pour obtenir de l'argent. M. l'abbé Montéra, qui avait été chargé par son ami M. l'abbé Bourgade de surveiller l'établissement naissant, n'entendant plus parler de Decker, alla à Neuilly, et apprit du propriétaire de la maison visitée qu'elle n'avait jamais été louée par Decker. Depuis ce moment, Decker, vainement recherché, n'a pas été trouvé, et c'est à raison de ces faits qu'il était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6º chambre, sous la prévention d'escroquerie. Il a été condamné, par défaut, à une année d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

 La police recherche activement, depuis quelques jours, six individus, condamnés, évadés et contumax, que différens indices signalent comme ayant dù chercher un refuge à Paris ou dans la banlieue. Ces individus sont les nommés Louis Moisan, évadé, le 18 du mois dernier, du bagne de Rochefort, où il subissait vingt ans de travaux forcés. Ce condamné, originaire de Savenay (Loire-Inférieure), est âgé de trente ans: il est reconnaissable à son extérieur sinistre, et surtout à des tatouages qu'il porte sur les deux bras : sur le droit, un matelot et une femme, représentés en pied, avec cette inscription : « Moisan adore Louise-Rose, 1838; » sur le gauche, un buste de femme, une pensée et un ange.

Boulet, dit Leblond, fermier à la Tuilerie de la Charnaye, commune d'Argenvière (Cher), désigné comme chef des complots et attentats de Beffer-Saint-Léger et Argenvières. Cet individu, âgé de 34 ans, blond, portant une barbe rousse, mince et d'un extérieur distingué, s'est soustrait par la fuite aux mandats d'arrêt décernés contre lui par la Cour de Bourges.

Doviller, ancien notaire, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour faux en écriture authentique, le 25 du mois dernier, s'était d'abord réfugié à Château-Thierry pour se soustraire à l'arrêt prononcé contre lui par la Cour

d'assises de l'Aisne. Il a 46 ans, porte des lunettes, conserve peu de cheveux et a la barbe grisonnante.

Enfin Isaac Chauvin, pédicure, âgé de 41 ans; Gabriel Mayer; Isaac Mayer, condamnés tous trois, le 25 décembre 1851, chacun à 20 ans de travaux forcés pour vol commis la nuit, de complicité, à l'aide d'effraction et avec armes apparentes.

Bourse de Paris du 20 Janvier 1852. AU COMPTANT.

-	-	-	
3 010 j. 22 juin	67	-	FONDS DE LA VILLE, ETC.
5 010 j. 22 mars	103	20	CDL GE 18 VIIIA
4 112 010 j. 22 mars.		50	Dito, Emp. 25 mill 4408
4 010 1. 22 mars	-	-	I rente de la ville.
Act de la Banque.	2800	-	Caisse hypothécaire.
FONDS ÉTRANGE			Quatre Ganaux
5 010 belge 1840	102	-	Canal de Bourgogne
1842	-	-	VALEURS DIVERSES 7
— 4 1 2		-	Tissus de lin Maberl. 778
Naples (C. Rotsch.)	-	-	HFourn, de Monc.
Emp. Piémont 1850.	94	40	Zinc Vieille-Montag.
Rome, 5 010 j. déc	89	112	Forges de l'Avevron.
Emprunt romain	91	-	Houillère-Chazotte
			NO SECURIO DE LA COMPANSIONA DEL COMPANSIONA DEL COMPANSIONA DE LA COMPANSIONA DE LA COMPANSIONA DEL COMPANSIONA

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.		Au	
St-Germain	520 -		Du Centre.	516	98	RAS	
Versailles, r. d.	305 -	1302 50	Amiens a Boul.	1290	200	900	
- r.g.	245 -	1242 50	Orl. a Bordeaux	438	751	42N	
Paris à Orléans.	11085-	1107750	Cherein du N.	1568	78	870	
Parisa Rouen	695 -	1682 50	Strasbourg	471	23	107	
Rouen au Havre	272 50	270 -	lours a Nantes.	1307	50	300	
lars. à Avign.	245 -	235 -	Mont. à Troyes.	155	-	480	
Strasbg. à Bale.	212 50	207 50	Dieppe à Féc	230	-	225	

Ce soir mercredi, à l'Opéra, la 42° représentation de l'Enfant prodique, chanté par Roger, Massol, Obin; M^{mes} Laborde et Dameron. M^{lle} Plunkett remplira le rôle de la dan-

Ventes mobilières.

VENTE D'ACTIONS.

En vertu d'un jugement du Tribunal civil de première instance de la Seine, rendu le 6 août 1831, il sera, par le ministère de M. Moreau, agent de change, rue Montmartre, 137, commis à cet effet, procédé à la Bourse de Paris, le 24 janvier 1832 et jours suivans s'il y a lieu, à la vente:

1° De trois actions et un cinquième d'action, en-tièrement libérées, de la Compagnie d'éclairage par le gaz Manby, Wilson et C°;

2º De une action et d'un cinquième d'action, lihérées aux quatre cinquièmes, de la même Com-

pagniè. Ces actions dépendent des successions de M. et (5490)Mme Brossard.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAINS ET MAISON A PARIS Etude de M° FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

4° TERRAIN avec BATIMENS, sis à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 223 ancien et 227

2º MAISON avec grand jardin sis à Paris, rue

de Grenelle Saint-Germain, 208; 3° TERRAIN sis à Paris, rue Kléber, 59 et 61, et avenue de Suffren, 44. Mises à prix : Premier lot: 15,000 fr.

13,500 fr. Deuxième lot: Troisième lot: 5,000 fr. S'adresser pour les renseignemens : 1° A FOUSSIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère ;

2º A Mº Noury, avoué, rue Neuve-Saint-Augus

tin, 33; 3° A M° Richard, avoué, rue des Jeuneurs, 42; 4° A M° Viefville, notaire à Paris, quai Voltaire, (5486)

VASTE TERRAIN.

Etude de Mº AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.

Vente sur surenchère du dixième, au Palais-de Justice à Paris, en l'audience des saisies immobi-lières, le jeudi 29 janvier 1852, deux heures de

D'un vaste TERRAIN d'une contenance superficielle de 8,561 mètres 85 centimètres, situé à Vente par licitation en l'audience des criées du Paris, chemin de ronde de la barrière St-Denis, control de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 4 février 1852, deux heures de relevée, en trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis, de : jourd'hui clos Saint-Lazare.

2º A Mº COTTREAU, avoué poursuivant, rue Paris, stue à Paris, chemin de ronde de la barrière St-Denis, Gaillon, 25;
3º A Mº Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66;
4º A Mº Huet, notaire, rue du Coq-Saint-Honodont les deux premiers pourront être réunis, de : jourd'hui clos Saint-Lazare.

Mise à prix : 749,000 fr. S'adresser pour les renseignemens : 1º Audit Mº AVIAT, avoué poursuivant;

2° A M° Boudin, avoué présent à la vente, rue de la Corderie St-Honoré, 4;
3° Et à M. Daumesnil, liquidateur des sociétés Heim et C°, au siége de la liquidation, place de la Bourse, 7.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE LOUEUR DE VOITURES.

Etude de M° COTTREAU, avoué à Paris, rue Gaillon, 25.

Vente en l'étude et par le ministère de Me BAU-DIER, notaire à Paris, y demeurant, rue Caumar-

Le 26 janvier 1852, heure de midi, D'un ETABLISSEMENT de loueur de voitures, exploité à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 148, composé de l'achalandage, du matériel, de vingt voitures de place et de six voitures dites supplémentaires, et du droit à la location des DES FORGES ET FONDERIES DE LA LOIRE ET SUPPLÉMENTAIRES DE LA LOIRE ET SUPPLÉMENTAIRES DE LA CORRE ET SUPPLÉMENTAIRE DE LA CORRE ET SUPPLÉMENTAIRES DE LA CORRE ET SUPPLÉMENTAIRE DE LA CORRE ET SUPPLÉMENTAIRES DE LA CORRE ET SUPPLÉMENTAIRE DE LA CORRE DE

lieux où il s'exploite. Mise à prix: 90,000 fr.

Y compris le matériel. S'adresser: 1º Audit Me BAUDIER, notaire; 2º A Mº COTTREAU, avoué poursuivant, rue

CHEMIN de fer S^x-ÉTIENNE A LYON

Par délibération du 13 de ce mois, le consei d'administration a autorisé, à dater du 10 février prochain, le paiement par anticipation des cou-pons échéant au 1er juillet 1852, pour intérêts des emprunts réunis et de l'emprunt de 1850, moyen-nant escompte sur le pied de 4 pour 100 l'an. Les demandes d'escomptes devront être adres-sées à l'agence centrale, à Paris, avec dépôt des ti-tres. (6368)

SOCIETE DE SAINTE-BARBE.

L'assemblée générale annuelle des membres de a société aura lieu au siége de la société, à Sainte Barbe, place du Panthéon, le samedi 31 janvier 1852, à sept heures et demie précises du soir.

DE L'ARDÈCHE sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu mardi 3 février prochain, à Lyon, à l'hôtel de Provence, place de la Charité, onze heures du matin.

Ils sont priés de vouloir bien s'y rendre ou s' aire représenter, conformément aux statuts.

GREFFES. On demande à acheter en province un greffe de première instance.—

5° Et à M° Ducloux, notaire, rue de Choiseul, A l'adresse ci-bas, maison spéciale pour les ventes 6. (5469) Let achats de charges et offices de tous genres, reachats de charge ouvremens, etc., etc. Etude BESAND DE BRACON et C, cour des Etude BESAND DE (Affranchir.) (6364)

Fontaines, 7, Paris. FOURRURES. E. LHUILLIER, 42, rue Beau-de manchons, garnitures de manteaux. (6166)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, caiarrhes, coqueluches, et tontes les maladies de poi-trine. R. St-Martin, 324, et dans les princip, villes,

PILULES STOMACHIQUES Détruisent la constipation, la bile, les étourdis-semens, les maux d'estomac, etc. Pharm. passage et rotonde Colbert, 18. Export. province et étrang

Maladies secrètes, dartres, scrofules, etc.

Autorisés par le gouvernement.

Seuls approuvés par l'Académie de médecine. reconnus supérieurs aux remèdes employés ju qu'à ce jour. - 24,000 fr. de récompense ont ét On demande à acheter en province votés, Consultat, gratuites t. l. jrs, rue St-Honor, 274. Dépôt dans les ph. On traite par corresp. (Affi.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de Me LEDONNÉ, huissier,

rue des Fossés-St-Bernard, 4. En la commune d'Ivry, quai de la Gare. Le dimanche 3 février 1852, à midi. Consistant en deux grands bateaux en bois, bachot, etc. Au ep (5484)

A Paris, sur le bord du canal Saint-Martin, fossés de la Bastille. Le lundi 9 février 1852, à midi. Consistant en un grand bateau di Mûte, un pelit bachot, etc. Au ept.

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265. En une maison sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 62. Le jeudi 22 janvier 1852, à midi. Consistant en armoire, tables, éta-gères, hois de chêne, etc. Au compt. (5487)

MOCIÉTES.

Cabinet de M. FLOURY, faubour

Cabinet de M. FLOURT, Taubourg Saint-Martin, 90. D'un acte sous signatures privées en date à Paris du huit janvier mi huit cent cinquante-deux, enregis-tré le neuf du même mois par M d'Armengau, qui a reçu cinq franc cinquante centimes,

nquante certains Il appert : Une société en nom collectif a été Une société en nom collectif a éte formée pour six années, à compter du premier janvier mit huit cent cinquante-deux pour finir à pareil jour mit huit cent cinquante-huit, entre M. Auguste LAMBARD, fabricant de boutons à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 8, et M. Jules LAMBARD, commis à Paris, rue des beux-Portes-St-Sauveur, 17. La société a pour objet le commerce de boutons et la passementerie en général. Le siège de la société est étabit à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 8; elle aura pour raison et signature sociales A. LAMBARD frères. La signature sociale apparaiendra aux deux associés. M Auguste Lambard apporte huit mitle ct agnature sociales A. LAMBAR, frères. La signature sociale appar siendra aux deux associés. M Au guste Lambard apporte hait mith francs, et M. Jules Lambard signalle francs.

Pour extrait :

M. FLOURY. (4256)

D'un acte passé à Lima le sept o Byun acte passe a Lima is sept oc-tobre mil huit cent cinquante et un pour MM. RICHON et DUTEY, et à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-deux pour MM. MONTANÉ et HUGUES, portant cette mention: Enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 54, verso, case 7, reçu deux francs vingt centimes, décime deux francs vingt centimes, compris, signé d'Armengau,

Il appert que: M. Michel MONTANÉ, négociant demeurant àParis,rue Grange-Bale

son contenu, chacun en ce qui le concernait, leur acte de société en nom collectif, fait a Lima le vingt-luit février mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le dix-neuf déconte de luit de luit en le luit en lu te, enregistré à Paris le dix-neuf dé-cembre même année, et publié con-formément à l'article 42 du Code de commerce, le vingt-huit août mil huit cent cinquante et un. Il a été déclaré dans ledit acte que la signature sociale continuerait d'être, comme par le passé, MON-TANE et C, et que MM. Michel Mon-tané et Henri Hugues auraient seuls sette signature.

D'un acte sous seings privés, fai Paris le dix janvier mil huit cen les sieurs: 1º Désiré BOUILLAND, demeurant à Paris, rue de la Varnerie, 25; 2º Jean-Baptiste PIERROT, demeurant à Paris, rue de la Varnerie, 25; 3º Nicolas DUFOUR, demeurant à Paris, rue de Déchargeurs, 44; 4º Charles LARDENOIS, demeurant à Paris, rue Saint-Christophe, 6; 5º et le sieur Bernard DASTAS, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Jean, 10, il appert: Que la société collective formée entre les susnommés et les sieurs Gabriel BIEZ et Jean PEDRONE, par acte sous seings privés en date du cinq avril mil huit cent cinquante, enregistré, sous la raison sociale BIEZ, DELAFOLIE et Cº, pour Pexploitation d'un établissement culinaire dont le siége était à Paris, rue de la Verrerie, 15, a été dissoule. Le sieur selective et descriptes de la lignida-

Verrerie, 15, a élé dissoute. Le sieur Delafolie est chargé de la liquida-COLLIN. (4244)

D'un acte fait double à Paris l D'un acte fait double à Paris le onze janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré en la même ville le quinze du même mois. Il appert : Que Mile Léontine ROBERT, marchande de modes, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, s, non encore patentée, d'une part; Et Mile Octavie ISARD, aussi marchande de modes, demeurant à Paris, con chande de modes, demeurant à Paris de modes de modes.

hande de modes, demeurant à Pa-is, rue de Grammont, 26, non en-ore sujette à la patente, d'autre Se sont associées pour exercer la profession de marchandes et fabri-cantes de modes. Que la société est contractée pour

dix années entières, à dater du pre nier janvier mil huit cent cinquan e-deux.

Que le siége de la société sera à Paris, boulevard des Italiens, 28. Que la signature sociale sera RO-BERT et ISARD.

BERT et ISARD.

Qu'elle appartiendra aux deux associés, mais qu'elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société seulement; tous engagemens revêtus de la signature sociale, qui nante les affaires de la société, n'odigeront envers les tiers que celle des associées qui les aura signés;

Que la mise de fonds de Mile Ropert consiste dans zon industrie et lans pne somme de vingt mille

L. ROBERT, ISARD, (4245)

Cabinet de M. A. DURANT-RADI-GUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures pri-vées, fait double à Paris, le quinze janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Ange-Théodore CABDINE, né-gociant, demeurant à Paris, rue des lepheurs. 35. ûneurs, 35 ; Et M. Adolphe-Henri-Guillaun

Et M. Adolphe-Henri-Guillaume AINE, négociant, demegrant à Paris, boulevard des Italiens, 3;
Ont formé entre eux, pour neu années, à partir du premier janvier mit huit cent cinquante-deux, une société de commerce en nom collectif, qui aura pour objet la fabrication et la vente en gros et en dé tail des chemises de toutes sortes, et autres articles qu'ils jugeront convenables.

venables.

La raison et la signature sociales seront: CARDINE et AINE.

Le siége social sera à Paris, rue des Jeùneurs, 85, ou dans tout autre lieu qui sera ultérieurement choisi par les associés.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à chaque associé.

M. Cardine aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

A. DURANT-RADIGUET. (4250)

Extrait d'un acte sous seings privés, en date du dix-neuf janvier mil huit cent emquante-deux, enregistré le même jour, signé Delestang. Entre les soussignés,
Antoine-Xavier-Eugène MISTON, demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus, 25, d'une part;
Et Louis-Joseph-Ernest LEJEUNE, demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus, 38, d'autre part;
A été convenu et arrêté ce qui suit:
La société de fait, en nom collec-

La société de fait, en nom collectif, sous la raison collec tit, sous la raison sociale : Eug.
MISTON et E. LEJEUNE, qui a existé à Paris, entre les parties, pour
traiter de l'achat et de la vente à
commission de grains et de farines,
est et demeure dissoute à partir de

Les siegrs Miston et Lejeune proéderont concurremment aux opé ations de la liquidation de ladit Fait double à Paris, le dix-neui anvier mil huit cent cinquante-

Signé, E. Miston. Signé, E. Lejeune. (4260)

D'un acte sous seings privés, en late à Paris, du quinze janvier mit uuit cent cinquante-deux, enregis-ré le même jour, folio 180, recto, case 6, par belestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, Il appert:

deneurant à Paris, rue Grange-Batetière, 13;
M. Henri HUGUES, négociant, demeurant à Paris, rue de la Fraternité, 30;
M. Saint-Ange RICHON, négociant,
demeurant à Lima;
El M. M. Isidore DUTEY, négociant, demeurant à Lima;
Out ratifié et approuve en tout

de vingt mille
transe an argent;
Que celle de Mile Isard consiste
dans son industrie et dans just mille
transe en argent;
Que celle de Mile Isard consiste
dans son industrie et dans just mille
transe en argent;
Que celle de Mile Isard consiste
dans son industrie et dans just mille
transe en argent;
Que celle de Mile Isard consiste
dans son industrie et dans just mille
transe en argent;
Que celle de Mile Isard consiste
dans son industrie et dans just mille
transe en argent;
Que celle de Mile Isard consiste
dans son industrie et dans just mille
transe en argent;
Que celle de Mile Isard consiste
dans son industrie et dans just mille
transe en argent;
Que celle de Mile Isard consiste
dans son industrie et dans just mille
transe en argent;
Que celle de Mile Isard consiste
dans son industrie et dans just mille
transe en argent;
Que celle de Mile Isard consiste
dans son industrie et dans just mille
transe en argent;
Que celle de Mile Isard consiste
dans son industrie et dans just mille
dans pur consiste dans pur de trant.
Signé, BEAU. (4258)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix janvier mil huit
cent einquante-deux, enregistré le
dars por belevant,
Signé, BEAU. (4258)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix janvier mil huit
cent einquante-deux, enregistré le
dans pur dans cinquante centimes,
Il appert:
Maurice SAUTER, demeuant à Lima;
Pour extrait.

gociation des brevets d'invention, taut en France qu'à l'étranger. La société est formée-pour deux ans, qui commenceront à courir le premier février mil huit cent cin-

premier février mil huit cent quante-deux. Le siége de la société sera à Pa-ris, au domicile de l'un des associés. La raison et la signature sociales seront: TRUFFAUT et SAUTTER. Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais seulement pour les affaires en vue dement pour les affaires en vu quelles ladite société s'est formée esquelles ladite societé s'est formée, omme cela est expliqué[ci-dessus. i leur est interdit de souscrire aucun illet ou engagement d'aucune na-ure; tout engagement contracté ous la signature sociale (en contra-cention avec ce qui précède) restera i la charge personnelle du sous-rinteur.

ipteur. Pour extrait : M. SAUTTER. (4253)

D'un acte reçu par Me Beau soussi né, qui en a la minute, et son col-ègue, notaires à Paris, le dix-sea anvier mil huit cent cinquante leux, portant la mention : Enregis

li appert : Qu'il a été formé une société en

Qu'il a été formé une société en nom collectif, Entre M. Charles-César CHAMBEL-LAN père, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 22; Et M. Nicolas-Gratien CHAMBEL-LAN fils, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, s; Que cette société a été formée pour neuf années consécutives un out

Que cette société aété formée pour leuf années consécutives, qui ont commencé au premier janvier mil nuit cent cinquante-deux; Il a été dit que ladite société au-lat pour objet l'exploitation de la naison de fabrication et de vente le châles cachemire et laine, appar-enant à M. Gratien Chambellan; Que le siége de la société serait à Paris, rue des Fossés-Montinar-re, 8;

Que la raison et la signature so-jales seraient; G. CHAMBELLAN

el C; Que chacun des associés aurait le lroit de gérer et d'administrer; pu'is auraient lous denx la signature sociale, dont ils ne pourraient faire asage que pour les besoins et les afaires de la société;

En cas de deces de M. Chambellan bère, la société ne serait pas dissoute, mais qu'elle se transforme-ait immédiatement, pour ses hériers, en une société en commandite lans laquelle le montant de la commandite serait la somme de de ux sent mille francs, formant l'apport le M. Chambellan père à la société, et dont M. Gratien Chambellan serait seul gérant responsable, sans au-une autre modification aux clauses le ladite société.

Pour faire publier ledit acte de pociété, tous pouvoirs ont été don-és au porteur d'un extrait. Pour extrait:

menuisier, demeurant à Paris, rue des Singes, 4; 2º Isidore BILLET, menuisier, demeurant à Paris, rue Ameloi, 5s; 3º Hercule-Julien BOU-TIN, menuisier, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 13; 4º Jean-Eléonore CHANTRIER, seulpteur, demeurant à Paris, cité Popincourt, 14; 5º Félix-Nicolas COLLARDE, menuisier, demeurant à Paris, rue Maubué, 22; 6º François CUROT, sculpteur, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 42; 7º Nicolas DEIETTE, menuisier, demeurant à Paris, cité

Duc, 22; 6° Trançois Colto), Scaipleur, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 42; 7° Nicolas DEHETTE, menuisier, demeurant à Paris, cité Popincourt, 4; 8° Florus-Louis DE-LAFOLIE, sculpteur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 6; 9° Julien - Silvain - Alphonse GUILLON, sculpteur, demeurant à Bercy, boulevard de la Rapée, 22; 16° Antoine MARCHAND, tourneur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 49; 11° Joseph MARTEAU, menuisier, demeurant à Paris, rue Saint Sébastien, 18; 12° Jean-Louis MROUFFE, découpeur, demeurant à Paris, rue de Charonne, 46; 13° Alexandre ROBI-NEAU, sculpteur, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, 28; 14° Edmond THEVENOT, sculpteur, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 24; 15° Louis-Aristide TRU-BERT, sculpteur, demeurant à Paris rue Saint-Paul, 10; 16° Georges-Ernest VAUGEOIS, sculpteur, demeurant à Paris rue Saint-Paul, 10; 16° Georges-Ernest VAUGEOIS, sculpteur, demeurant à Paris, place du Palais-de-Justice, 6; et 17° Henri VERNEY, sculpteur, demeurant à Paris, place du Palais-de-Justice, 6; et 17° Henri VERNEY, sculpteur, demeurant à Paris, place du Palais-de-Justice, 6; et 17° Henri VERNEY, sculpteur, demeurant à Paris, place du Palais-de-Justice, 6; et 17° Henri VERNEY, sculpteur, demeurant à Paris, place du Palais-de-Justice, 6; et 17° Henri VERNEY, sculpteur, demeurant à Paris, place du Palais-de-Justice, 6; et 17° Henri VERNEY, sculpteur, demeurant à Paris, place du Palais-de-Justice, 6; et 17° Henri VERNEY, sculpteur, demeurant à Paris, place du Palais-de-Justice, 6; et 17° Henri VERNEY, sculpteur, demeurant à Paris, place du Palais-de-Justice, 6; et 17° Henri VERNEY, sculpteur, demeurant à Paris, place du Palais-de-Justice, 6; et 17° Henri VERNEY, sculpteur, demeurant à Paris, place du Palais-de-Justice, 6; et 17° Henri VERNEY, sculpteur, demeurant à Paris, place du Palais-de-Justice, 6; et 17° Henri VERNEY, sculpteur, demeurant à Paris, place du Palais-de-Justice, 6; et 17° Henri VERNEY, sculpteur, demeurant à Paris, place du Palais-de-Justice, 6; et 17° Henri VERNE BINEAU et C*. MM. Dehette et Robi-neau sont nommés gérans de ladite sociéfé. La durée de la sociéfé est fixée à dix années, à dater duditjour dix janvier. Le capital social est. quant à présent, de huit mille cinq cents francs. Il s'augmentera par l'apport de nouveaux associés, dont la mise individuelle est pour chacun de cinq cents francs. Le siége social est à Paris, rue Amelot, 74. Pour exirait conforme:

DEHETTE, ROBINEAU et Co. (4251

Suivant acte reçu par Me Daguin, notaire à Paris, les douze et treize janvier mil huit cent cinquante-deux, tous les membres composant actuellement la société formée primitivement pour la fabrication et la vente de toute la coutellerie en général, sous la raison J. PORTIER et Ce, et ensuite sous celle de FAU-GERE et Ce, ont arrêté entre eux ; Que les démissions données par M. Jean-Justin Faugère et M. Pierre-Edouard Gaquerel, l'un gérant et l'autre membre de ladite société, étaient acceptées, et que ces derniers ne feraient plus partie de la société.

Que la raison sociale serait HAMM et C, au lieu de FAUGERE et C. Et que M, Jean Hamm serait gé-rant de ladite speiélé,

D'un extrait de la délibération de l'assemblée générale du quinze dé-cembre mil huit cent cinquante et

Pour extrait : Signé : VALLÉE. (4259)

D'un acte sous signatures privée

avec lous les pouvoirs nécessaire pour terminer ladite liquidation.

Passage de l'Entrepôt, 2.
Nota. M. E. Delon a l'honneu

l'informer ses cliens et commettans que les opérations de commerce cont continuées par lui seul, dans es mêmes magasins, rue des Dé-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

I is créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-uication de la compi bin's des fail-lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 19 JANVIER 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

Du sieur BARBIER (Joseph-Sé-

Du sieur BARBIER (Joseph-Se-Dastien); ent. de voitures publiques dites les Fontenaises, à Fontenay-aux-Roses, place de l'Eglise; nom-me M. Ravaut juge - commissaire, et M. Henrionnel, rue Cadel, 13 syndie provisoire (N° 10279 du gr.)

CONVOCATIONS DE CREANCIERS Sont invités à se rendre au Tribunal

de commerce de Paris, salle des as-

semblées des faillites, MM. les créan-clers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

d la vérification des créences, commencera immediatement apré l'expiration de ce délai.

un des actionnaires de la société en commandite A. DESMIRAIL, dont le siége est à Paris, boulevard Poisson-nière, 14, et déposé pour minute à M° Vallée, notaire à Paris, soussi-gné, suivant acte reçu par lui le huit janvier mil huit cent cinquan-le-deux. Du sieur SCELLOS (Eugène), anc. md de cuirs, cité du Vauxhall, 6, le 27 janvier à 1 heure (N° 10278 du gr.); e-deux, Il appert que ladite sociélé A. ESMIRAIL, formée suivant actes

DESMIRAIL, formée suivant actes passés devant ledit Me Vallée les vingt-six juillet et sept décembre mit huit cent einquante, a été déclarée dissoute à l'unanimité dès le premier décembre mit huit cent cinquante et un, et que M. Alexandre Beaussier fils a été nommé seul iquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires. quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'é-lant pas connus, sont priés de re-mettre au grefie leurs adresses, alin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur PERRE (Antoine-Auguste), md de vins à la bouteille, que Feydeau, 1, le 27 janvier à 9 neures (N° 10210 du gr.);

Du sieur LEDUC (Eloi-Augustin), anc. md de vins et carrier, au Point-du-Jour, vieille route de Versailles, 27, le 27 janvier à 9 heures (N° 10188 Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leur

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq janvier mi huit cent cinquante-deux, enregisté, il appert:

Que M. Jean-Eugène DELON, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 4, et M. Louis-Etienne-Magloire ABIT, demeurant même rue, 6, ont prorogé au trente juin mi huit cent cinquante-deux la clôture de la liquidation de la société en nom collectif, formée entré eux sous la raison sociale DELON et ABIT, pour le commerce en gros de la bonneterie et ganterie, dont le siège était à Paris, rue des Déchargeurs, 4;

Que M. Abit reste seul liquidateur avec lous les pouvoirs nécessaires Creances:

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndies. CONCORDATS.

> Du sieur JULIEN (Jean), menui-sier.rue de Choiseul, 8, le 26 jan-vier à 1 heure (N° 7377 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et déliberer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulte tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du rempacement des sundics

jacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que le créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication lu rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-lai de ving-jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnes d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur CHAMBELLAIN (Alexandre-Napoiéon), md de charbons, quai Jemmapes, 10, entre les mains de M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndie de la faillite (Nº 10252 du

Du sieur KEMPENNER (Louis-Etienne-Marie), ent, de menuiserie, rue d'Orléans-SI-Marcel, 38, entre les mains de M. Lefrançois, rue Grammont, 16, syndie de la faillite (N° 9133 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la toi du 28 mai 1838, être procède

REDDITION DE COMPTES.

Du sieur SCELLOS (Eugène), anc. md de cuirs, cité du Vauxhall, 6, le 27 janvier à 1 heure (N° 10278 du gr.);

Du sieur BERTHELOT, md de vins-traileur, demeurant à Bafiznolles, boul. de Clichy, 68, le 26 janvier à 3 heures 112 (N° 10193 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de clore et l'arrêter; leur der charge de leursfonctionset der

> ASSEMBLÉES DU 21 JANVIER 1852. NEUF HEURES: Jacquol, Serruria véril. — Journet, Jack et Cs, né-clòt. — Jackk, anc. ent., id.— Ge-tard, fab. d'articles de voyag-conc. — Gouverneur, md de che vaux, id. — Séguin, teinturis, rem. à huit.—Léoutre et Cs, jour-nal La Réforme, redd. de comp-tes.

tes.

ONZE HEURES: Hochgesangt et ()
Compagnie californienne, syst.
— Simon et Durandin, limonediers, clôt.

UNE HEURE: Peeters fils, fab. b produits chimiques, synd.—pils nourrisseur, vérif.— Berland de nouveautés, clôt.— Debhaye, anc. banquier, id.

ROIS HEURES: Chéron, mags. synd.

Séparations.

Demande en séparation de big entre Victoire-Jeanne-August MAUGIN et Louis BIGAND, à p ris, rue Bourg-l'Abbé, 54. ronne, avoué.

dugement de séparation de est et de biens entre Anne-Fr çoise POSTEL et François-Pos SCHRAM, à Paris, rue aux po 3. — Pierret, avoué.

Décès et Inhumation

Du 18 janvier 1852. — Mme ver Trudel, 52 ans, rue Marbeuf, 53. M. Joseph, 32 ans, rue de fishonoré, 174. — Mme veuve Dursell 187 ans, rue de Choiseul, 21. Lasporlas, 69 ans, rue Moulhaber, 187 ans, rue de Choiseul, 21. Lasporlas, 69 ans, rue Moulhaber, 187 ans, rue Bourbon-Villeneux, — M. Indas, 66 ans, rue St-Sans 47. — Mile Puech, 9 ans, rue de Lune, 34. — M. Carville, 44 ans, de la Fidélité, 16. — M. Claude, ans, boul. St-Martin, 17. — M. Irand, 72 ans, rue Menilmonts 82. — M. Badel, 48 ans, rue files-du-Calvaire, 10. — M. Feull 188. — M. Badel, 48 ans, rue grenelle, 123. — M. Guerin, ga Mme Moncomble, 32 ans, ga Grenelle, 123. — M. Guerin, rue de Scine, 6. M. Marchand, ans, rue de l'Université, 65. rue de Seine, 6. – M. Mare ans, rue de l'Université, 65.

Le gérant, H. BAUDOUIN

Enregistré à Paris, le Recu deux francs vingt centime décime compris. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,

Pour légalisation de la signature, A. Guvor.

Le maire du 1er arrondissement,